

Mercur

de letzebuenger

Mercur



CHAMBRE DE COMMERCE



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

6 • 94

- ***Berufsausbildung 1994/95***
- ***Travail intérimaire et prêt temporaire de main-d'oeuvre***
- ***Mesures d'exécution de la loi Tripartite***

BIL-commerce & artisanat: l'assistance



"... expliquer ses projets en toute quiétude... pouvoir compter sur un partenaire compétent et fiable... progresser et manifester sa présence... envisager l'avenir de manière sereine..."

A la BIL, les PME trouvent l'appui nécessaire pour être compétitives et efficaces. Un enjeu qui vaut vraiment la peine d'en parler. **BIL: la banque qui agit.**



WIRTSCHAFTS- POLITISCHE PRIORITÄTEN

Nach dem Urnengang vom 12. Juni haben mittlerweile erste Koalitionsgespräche zwischen den bisherigen Regierungsparteien begonnen.

Bei diesen Verhandlungen darf nicht außer Acht gelassen werden, daß unser Land vor etlichen Herausforderungen steht, deren Lösung Weitsicht und politisches Durchsetzungsvermögen bedarf.

Die Schaffung zahlreicher neuer Arbeitsplätze in den vergangenen fünf Jahren zeugt von stetem Wirtschaftswachstum, verdeckt jedoch strukturelle Verschiebungen in unserer Volkswirtschaft, die zum Teil überregionale Dimensionen erhalten hat. So ist der Arbeitsmarkt nicht mehr rein national, sondern vielmehr regional. Unter diesem Gesichtspunkt ist die Rolle Luxemburgs im Saar-Lor-Lux Raum neu zu definieren, in einem Europa der Regionen.

Die unaufhaltsame Entwicklung zur Dienstleistungswirtschaft wird im Interesse einer ausgewogenen Ökonomie nach wie vor das Ansiedeln von neuen Industriebetrieben und das Ausbauen und das Anpassen von bestehenden Betrieben unerlässlich machen.

Im Handelssektor muß ein Gleichgewicht zwischen den verschiedenen Verteilungsformen entstehen.

Bestehende Unternehmungen aller Sektoren, müssen die Möglichkeiten zum Ausbau und zur Neuansiedelung in modernen Gewerbeflächen haben, unter Einschaltung einer konsequenten Landesplanungspolitik.

Auf dem Gebiet der Ausbildung muß das Zusammenleben Schule-Wirtschaft weiter ausgebaut werden und den modernen Bedürfnissen angepaßt werden.

Forschung und Technologietransfer müssen gebündelt werden, Kompetenzen konzentriert und existierenden Strukturen optimisiert werden. Ein Aufsplittern der Strukturen ist zu vermeiden!

Die Umweltpolitik muß weiter Eingang in den Betriebsablauf finden, dabei aber die betriebswirtschaftlichen und volkswirtschaftlichen Belange ausreichend berücksichtigen.

Die Handelskammer möchte überdies darauf hinweisen, daß es auf jeden Fall von großer Bedeutung für die nationale Wirtschaft ist, ein konsensfähiges Klima zwischen Regierung und Sozialpartnern auch weiterhin zu erhalten und dies ganz besonders in einer Zeit schwacher Konjunktur und höherer Arbeitslosigkeit.

Da Luxemburg sowie auch die anderen EU-Mitgliedstaaten bis spätestens am 1. Januar 1999 die strengen Konvergenzkriterien des Vertrages von Maastricht erfüllen müssen, wird die neue Regierung sich aber vor allem dieser prioritären Punkte mit größtmöglicher Sorgfalt anzunehmen haben.

Laut dem in Maastricht unterzeichneten Vertragswerk darf die Inflation eines EU-Mitglieds nicht mehr als 1,5% über dem Durchschnitt der drei EU-Länder, welche die niedrigsten Teuerungsraten verbuchen, liegen.

Außerdem darf das Haushaltsdefizit 3% des Bruttoinlandprodukts nicht übersteigen und drittens sind die EU-Mitgliedstaaten aufgefordert, ihre Staatsverschuldung nicht über 60% des Bruttoinlandprodukts ansteigen zu lassen.

Da Luxemburg, momentan eine Reihe wirtschaftlicher Probleme zu bewältigen hat und gewährleisten muß, daß die oben genannten Kriterien erfüllt werden, ist es im Sinne einer wettbewerbsfähigen und leistungsstarken Wirtschaft unabdingbar, daß die neue Regierung alle Voraussetzungen schafft, die eine stabile und kohärente Wirtschaftspolitik ermöglichen.

Editeur: Chambre de Commerce
7, rue Alcide de Gasperi
Adresse postale
L-2981 Luxembourg
Tél: 43 58 53
Fax: 43 83 26
Télex: 60174 chcom lu
Paraît 10 fois par an
Tirage: 15.200 exemplaires
Reproduction autorisée
avec mention de la source.
Mise en page: Lineheart s.à r.l.
Impression: Imprimerie Hengen s.à r.l.
Photo couverture:
Lycée Technique Privé Emile Metz

SOMMAIRE

- 4 Berufsausbildung 1994/95
- 8 Social
- 10 Tripartite
- 13 Leader
- 18 Législation
- 28 Ventes Spéciales
- 30 Commerce Extérieur
- 35 Innovation
- 36 Euro-Info
- 41 Saar-Lor-Lux
- 43 Communiqués

Berufsausbildung 1994/95 (Lehrlingsausbildung)

Der Beginn eines neuen Lehr- und Schuljahres bietet eine gute Gelegenheit für Arbeitgeber und angehende Arbeitnehmer (sprich Schüler und Studenten), um eine "kurze" Bestandsaufnahme der anfallenden Probleme in der Berufsausbildung vorzunehmen:

- unqualifizierte Arbeitnehmer und Schulabgänger sind benachteiligt bei der Suche nach einem Arbeitsplatz;
- zu viele Schüler und Studenten fühlen sich dazu "berufen", trotz mangelnder intellektueller Fähigkeiten, eine administrative Laufbahn einzuschlagen;
- dieser Drang zum "white-collar-job" sowie die immer noch anhaltende negative Bevölkerungsentwicklung in Luxemburg führen dazu, daß die in unserem Land ansässigen industriellen und handwerklichen Betriebe nicht genügend Lehrlinge und gut ausgebildete Fachkräfte einstellen können.

Diese Bestandsaufnahme unterstreicht die Notwendigkeit einer soliden Berufsausbildung. Je besser die Ausbildung, desto größer die Chancen im Berufsleben.

Was ist Berufsausbildung?

Unter Berufsausbildung (Lehre) versteht man die Erlernung eines bestimmten Berufes. Diese Lehre umfaßt eine 3 bzw 2 oder 1jährige praktische Ausbildung in Industrie-, Handels- und Gaststättenbetrieben, begleitet von periodischen theoretischen Kursen in den technischen Sekundarschulen (Lycées techniques). Sie schließen mit einem Befähigungsnachweis ab (CATP - Certificat d'Aptitudes techniques et professionnelles). Die Lehre erfolgt nach Abschluß eines Lehrvertrags zwischen dem Ausbildungsbetrieb und dem Lehrling. **Der Lehrvertrag läuft bei abgeschlossener Lehre automatisch aus und verpflichtet den Ausbilder nicht, den ausgebildeten Lehrling weiter zu beschäftigen.**

Welches sind die schulischen Bildungsvoraussetzungen, die ein Jugendlicher erfüllen muß, um eine Lehre anzutreten?

Je nachdem welche Berufsausbildung bzw. Lehre ein Jugendlicher nun antreten will, muß er folgenden Schulabschluß vorzeigen:

Technische Industrierufe, wie z.B. Maschinen- und Betriebsmechaniker, Elektromechaniker, Bauzeichner: im allgemeinen 9 abgeschlossene Schuljahre der Klassen 9e technique und 9e polyvalente.

Handelsberufe:

- Verkäufer, Lagerverwalter, Schaufenster-, Werbegealter: im allgemeinen 9 abgeschlossene Schuljahre der Klassen 9e technique, 9e polyvalente und 9e professionnelle.
- Reisebüroexpedient: im allgemeinen 9 abgeschlossene Schuljahre der Klassen 9e technique und 9e polyvalente
- Büroangestellter: im allgemeinen 11 abgeschlossene Schuljahre der Klassen 11C und 11XC.

Koch, Servierpersonal im Gaststättengewerbe:

Im allgemeinen 9 abgeschlossene Schuljahre der Klassen 9e technique, 9e polyvalente und 9e professionnelle.

Zu bemerken sei, daß, je nach der schulischen Vorbereitung die Möglichkeit besteht, eine verkürzte Lehre durchführen zu können. So kann z.B. der Lehrbetrieb, nach Anfrage bei der Handelskammer, einem Kandidaten, der eine 10. oder eine 11. Klasse der vollen Schulbildung in der entsprechenden Berufssparte besucht hat, die Lehrzeit dementsprechend verkürzen.

Welche Bedingungen muß ein Industrie-, Handels- oder Gaststättenbetrieb erfüllen, um einen Jugendlichen in die Lehre aufzunehmen?

Die Bedingungen sehen vor, daß der Betrieb so geführt und eingerichtet sein muß, daß dem Lehrling



die nötigen Fertigkeiten und Kenntnisse des betreffenden Ausbildungsberufes vermittelt werden können. Diese Fertigkeiten und Kenntnisse sind in den praktischen Ausbildungsprogrammen hinreichend beschrieben.

Wie wird ein Lehrvertrag abgeschlossen?

1. Bevor der Lehrling seinen Beruf wählt, muß er bei der Arbeitsmarktverwaltung vorsprechen, welche ihn dann an einen Lehrbetrieb vermittelt. **Die Handelskammer kann einen Lehrvertrag erst dann eintragen, wenn sie eine Bescheinigung erhalten hat, daß der Lehrling die Arbeitsmarktverwaltung aufgesucht hat (Administration de l'Emploi - Service de l'Orientation professionnelle).** Zusätzlich muß der Lehrling sich sofort für die theoretischen Begleitkurse in einer technischen Sekundarschule einschreiben lassen.



Wie werden die Lehrlinge entschädigt? Index 522,24

- Mindestlehrlingsentschädigung (brutto/Monat)

für:	Verkäufer, Lagerverwalter Dekorateurs, Bauzeichner	Reisebüroexpedient	Büroangestellte
1. Lehrjahr	12.586.-	14.947.-	
2. Lehrjahr	16.028.-	18.587.-	
3. Lehrjahr	23.318.-	26.410.-	26.420.-

Die Lehrlinge der Berufssparten Verkäufer, Lagerverwalter, Dekorateurs, Bauzeichner, Reisebüroexpedient und Büroangestellte haben am Ende eines jeden Ausbildungsjahres Anrecht auf eine Erfolgsprämie in Höhe von 10% der jährlichen Lehrlingsentschädigung unter der Voraussetzung, daß:

- der Lehrling sein Lehrjahr erfolgreich abgeschlossen hat;
- die vom Auszubildenden im Berichtsheft verzeichneten Resultate genügend sind;
- der Lehrling während der jährlichen Referenzperiode nicht mehr als 30 Tage Abwesenheit im Betrieb aufweist.

Die Erfolgsprämie wird auf den Gesamtbetrag der Entschädigungen, die dem Lehrling während der Referenzperiode vom 1. Oktober bis zum 30. September bewilligt wurden, berechnet. Sie geht zu Lasten des Arbeitgebers und ist spätestens am nächstfolgenden 31. Dezember auszuzahlen.

- Mindestlehrlingsentschädigung einschließlich der Vergütungen in Naturalien (brutto/Monat)

für:	Köche	Servierpersonal
1. Lehrjahr	18.310.-	16.879.-
2. Lehrjahr	23.031.-	21.746.-
3. Lehrjahr	26.321.-	/

- Mindestlehrlingsentschädigung für Auszubildende in technischen Industrieberufen (brutto/Monat)

1. Lehrjahr	14.179.-
2. Lehrjahr	18.618.-
3. Lehrjahr	24.336.-

Anmerkung: Bei einer Lehrvertragsverlängerung

- Bei bestandener praktischer aber nicht bestandener theoretischer Abschlussprüfung haben die Lehrlinge Anrecht auf eine Entschädigung von 35.387.- LUF.
- Bei nicht bestandener praktischer Abschlussprüfung haben die Lehrlinge Anrecht auf die Entschädigung des 3. Lehrjahres, ob sie die theoretische Prüfung bestanden haben oder nicht.

2. **Der Ausbildungsbetrieb muß die offenen Lehrstellen bei der Arbeitsmarktverwaltung melden** und darf keinen Lehrling ohne Benachrichtigung der Arbeitsmarktverwaltung einstellen.
3. Die Lehrverträge können bei der Handelskammer schriftlich oder telefonisch vom Lehrherrn angefragt werden (Service de la formation professionnelle: Tel.: 43 58 53).
4. Diese Lehrverträge müssen sofort zu Beginn des Lehrverhältnisses (bei der Einstellung des Jugendlichen) in vierfacher Ausfertigung ausgefüllt werden und vom Lehrherrn, vom Lehrling und von dessen gesetzlichem Vertreter unterschrieben werden.
5. Wichtig sind die Eintragungen der Lehrlingsentschädigungen, welche pro Lehrjahr gestaffelt sein müssen, ebenfalls die Bestimmung, daß die Kosten für Kost und Logis (rémunération en nature) anzulasten sind.
6. Schließlich werden die Lehrverträge mit dem ausgefüllten Formular "demande d'inscription à la matricule" vom Lehrherrn an die Handelskammer gesandt. Nach der Eintragung des Lehrvertrages erhalten der Lehrherr und der Lehrling ein Exemplar zur Aufbewahrung zurück.

Wer betreut die Berufsausbildung?

In Zusammenarbeit mit der Handelskammer, den Ausbildungsbetrieben, der Privatbeamten-, respektiv Arbeiterkammer, den Lehrlingen und ihren Eltern, dem Unterrichtsministerium und den Schulen ist der Ausbildungsberater zuständig, um in allen Fragen der Ausbildung zu informieren und zu beraten.

In allen Fragen und Problemen in bezug auf die Berufsausbildung können sich die Ausbildungsbetriebe sowie die Lehrlinge und ihre Eltern an die jeweiligen Ausbildungsberater bei der Handelskammer wenden.

Zuständig für Industrie und Gaststättengewerbe: **PESCAROLO Léon**; zuständig für den Handel: **WAGENER Johnny**.

Welche Maßnahmen hat der Staat ergriffen, um die Berufsausbildung zu fördern?

Der Staat gewährt den Ausbildungsbetrieben und den Lehrlingen folgende Hilfen und Zuschüsse:

- zugunsten des Arbeitgebers:
 - a. Erstattung der sozialen Lasten des Arbeitgebers, betreffend die an jeden Lehrling zu verrichtende Lehrlingsentschädigung.
 - b. Erstattung einer Summe, die sich auf 8% der an den Lehrling ausgezahlten Lehrlingsentschädigung beläuft. Dieser Prozentsatz beträgt 12% für die vom Arbeitsminister bestimmten Lehrberufe handwerklicher Art.



c. Erstattung eines zusätzlichen Betrags, der sich auf 12% der an den Lehrling ausgezahlten Lehrlingsentschädigung beläuft. Letzteres betrifft die Lehrberufe, welche durch ministerielle Verordnung festgelegt wurden.

- zugunsten des Lehrlings (vorausgesetzt, daß der Lehrling sein Lehrjahr erfolgreich abgeschlossen hat):
 - a. Bewilligung eines Betrags von 1.500.- Franken pro Ausbildungsmonat unter Lehrvertrag.
 - b. Bewilligung einer zusätzlichen Summe von 2.400.- Franken pro Ausbildungsmonat unter Lehrvertrag in den durch ministerielle Verordnung festgelegten Berufen.

Diese Maßnahmen gelten weder für Büroangestelltenlehrlinge (apprentis-employés de bureau) noch für deren Arbeitgeber.

Wie ist die Berufsausbildung organisiert?

Technische Industrieberufe

3 Jahre Lehrvertrag in der Regel

24 Wochenstunden praktische Betriebsausbildung

16 Wochenstunden theoretische Begleitkurse

Handelsberufe

a) Verkäufer, Lagerverwalter, Schaufenster- und Werbegestalter, Reisebüroexpedient:

3 Jahre Lehrvertrag, in der Regel 32 Wochenstunden praktische Betriebsausbildung, 8 Wochenstunden theoretische Begleitkurse

b) Büroangestellte:

1 Jahr Lehrvertrag: Zu den Fachrichtungen Secrétariat, Services généraux, Comptabilité, Transports: 32 Wochenstunden praktische Betriebsausbildung, 8 Wochenstunden theoretische Begleitkurse .

Zu der Fachrichtung Commerce-banque: 28 Wochenstunden praktische Betriebsausbildung, 12 Wochenstunden theoretische Begleitkurse.

Koch, Servierpersonal im Gaststättengewerbe.

Cuisinier: 3 Jahre Lehrvertrag in der Regel.

Garçon/ Serveuse de restaurant: 2 Jahre Lehrvertrag in der Regel.

Die praktische Betriebsausbildung wird von theoretischen Kursen ergänzt, welche jährlich in 3 Perioden zu je 3 Wochen vollzeitigem Schulbesuch zusammengefaßt sind.

Wann fallen die theoretischen Begleitkurse wegen den Schulferien 1994/95 aus?

Der Unterrichtsminister hat für das Schuljahr 1994/95 folgende Schulferienordnung festgelegt:

Das Schuljahr 1994/95 beginnt am Donnerstag, 15. September 1994 und endet am Samstag, 15. Juli 1995.

1. Die Allerheiligenferien beginnen am Sonntag, 30. Oktober 1994 und enden am Sonntag, 6. November 1994.
2. Die Weihnachtsferien beginnen am Samstag, 24. Dezember 1994 und enden am Sonntag, 8. Januar 1995.
3. Die Fastnachtsferien beginnen am Samstag, 25. Februar 1995 und enden am Sonntag, 5. März 1995.

4. Die Osterferien beginnen am Sonntag, 9. April 1995 und enden am Sonntag, 23. April 1995.

5. Gesetzlicher Feiertag am Montag, 1. Mai 1995.

6. Schulfreier Tag an Christi Himmelfahrt, am Donnerstag, 25. Mai 1995 (gesetzlicher Feiertag).

7. Die Pfingstferien beginnen am Sonntag, 28. Mai 1995 und enden am Dienstag, 6. Juni 1995.

8. Schulfreier Tag am Nationalfeiertag, Freitag, 23. Juni 1995 (gesetzlicher Feiertag).

9. Die Sommerferien beginnen am Sonntag, 16. Juli 1995 und enden am Donnerstag, 14. September 1995.

Wann ist die Lehre beendet?

Am Ende der Lehrzeit legt der Lehrling die Lehrabschlussprüfung (examen de fin d'apprentissage) ab. Sie stellt den Abschluß der ordnungsgemäßen Lehre dar. Zu den Lehrabschlussprüfungen werden nur diejenigen Lehrlinge zugelassen, die ihre Lehre beendet haben und den Nachweis erbringen, daß sie die Schule regelmäßig besucht haben.

Mit dem Erfolg in der Lehrabschlussprüfung erlischt automatisch der Lehrvertrag; im Falle eines Mißerfolgs in der ersten Prüfung erlischt der Vertrag mit der darauffolgenden Prüfung, selbst dann, wenn hier kein Erfolg vorliegt.

Nouveau Concerne: Apprentissage de la profession de Vendeur (euse)

Le Ministère de l'Education Nationale se propose d'organiser dès la rentrée 1994/95 des classes "francophones" dans lesquelles les différentes matières sont enseignées en français.

Ces classes sont destinées à accueillir les jeunes qui ne maîtrisent pas la langue allemande et qui de ce fait ne sont pas en mesure de suivre les cours théoriques concomitants traditionnellement dispensés en allemand et, partant, se trouvaient jusqu'à présent dans l'impossibilité d'accéder à un appren-

tissage sanctionné par un Certificat d'Aptitude Technique et Professionnelle (CATP) dans la profession de vendeur (euse).

Aussi dans un souci de faciliter l'intégration de ces jeunes dans notre économie, d'une part, et de parer au déficit chronique de candidats à un apprentissage dans la vente, d'autre part, le Ministère de l'Education nationale se propose d'autoriser dorénavant ces jeunes à conclure un contrat d'apprentissage avec un patron-formateur.

Il convient de souligner que tout au long de l'apprentissage proprement dit, l'enseignement de la langue allemande sera absent des programmes.

Aussi va-t-il sans dire que par la conclusion d'un contrat d'apprentissage sous ces conditions, le patron-formateur certifie tolérer l'absence de la maîtrise de la langue allemande de son apprenti et futur collaborateur.

Relevons enfin qu'au terme de cet apprentissage, le CATP délivré par les instances luxembourgeoises mentionnera cette particularité.

OCCUPATION D'ÉLÈVES ET D'ÉTUDIANTS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

La Chambre de Commerce tient à rappeler aux chefs d'entreprise les dispositions les plus importantes de la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires.

- La loi est applicable à l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre rémunération au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public.
- La loi n'entend pas par occupation, le travail à caractère essentiellement éducatif. En général, ni les stages de formation ou stages probatoires prévus par un établissement d'enseignement, ni ceux organisés par un employeur sur base d'un contrat de stage conclu entre lui et l'élève ou l'étudiant, ayant un caractère d'information ou d'orientation, et qui n'affectent pas l'étudiant ou l'élève à des tâches requérant un rendement comparable à celui d'un travail normal, tombent sous le champ d'application de la loi.
- Sont considérées comme élèves ou étudiants les personnes de 15 à 25 ans accomplis, inscrites dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger.
- La durée d'occupation ne peut dépasser deux mois par année civile, peu importe s'il s'agit d'un ou de plusieurs contrats.
- Quant à la rémunération de l'élève ou de l'étudiant, elle ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum. A l'indice 522,24 l'étudiant/élève a droit aux montants minima repris dans notre tableau, gradués en raison de l'âge (étudiant n'ayant pas charge de famille).
- L'occupation d'élèves et d'étudiants est soumise à l'assurance contre les accidents de travail. Elle n'est pas soumise à l'assurance maladie et à l'assurance pension, et ne donne pas lieu au paiement d'allocations familiales.
- L'occupation d'élèves et d'étudiants n'ouvre pas droit à un congé payé de récréation. Le congé extraordinaire prévu pour des raisons d'ordre personnel (art. 16 de la loi du 22.4.1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé) doit cependant être

accordé dans les cas prévus par la loi sans qu'une indemnité soit due pendant ces absences.

- L'élève ou l'étudiant, n'ayant pas travaillé pendant un jour férié légal, n'a pas droit à une rémunération pour ce jour. Lorsqu'il a travaillé pendant un jour férié légal, il n'a pas droit à une majoration de son salaire.
- L'élève ou l'étudiant n'a pas droit à une rémunération pendant les périodes d'absence dues à une maladie.
- En dehors des exceptions traitées ci-dessus, toutes les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs salariés sont applicables, p. ex. la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs.
- Le contrat entre l'employeur et respectivement l'élève ou l'étudiant doit être conclu par écrit au plus tard au moment de l'entrée en service.

Le contrat-type publié ci-contre contient toutes les mentions obligatoires.

L'employeur est tenu de communiquer à l'Inspection du Travail et des Mines copie du contrat dans les 7 jours suivant le début du travail.

Les contrats-type sont à la disposition des entreprises à la Chambre de Commerce (Tél.: 42 39 39 82), qui vous renseignera sur tous les problèmes non évoqués dans le présent article.

D'après les articles 27 et 28 du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (Art. 137 L.I.R.), les salaires versés aux élèves ou étudiants résidents pour une occupation durant les vacances scolaires sont, sur demande à présenter au bureau RTS compétent, exonérés de la retenue d'impôt. Ladite demande devra indiquer le nombre d'élèves ou d'étudiants résidents que l'employeur envisage d'engager pour les vacances scolaires 1994.

Les certificats de scolarité ne sont pas à joindre à la demande précitée, mais sont à conserver par l'employeur. Des précisions supplémentaires sont fournies par le bureau RTS dans sa réponse à la demande.

Age de l'élève ou de l'étudiant	Salaire/mois	Salaire/heure
18-25 ans	33.051 LUF	191,05 LUF
17 ans	26.441 LUF	152,84 LUF
16 ans	23.136 LUF	133,73 LUF
15 ans	19.831 LUF	114,63 LUF

Contrat-type pour l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires

Entre l'entreprise.....

ayant son siège social à.....

représentée par M.....
ci-après dénommé employeur;

et M.....
(nom et prénom)

né le.....

domicilié à.....
ci-après dénommé travailleur;

Il a été convenu ce qui suit

Art. 1 - Le contrat prend effet le
et prend fin le.....

Art. 2. - Les prestations du travailleur consistent en
.....
.....

Art. 3. - Lieu de travail

Art. 4. - Les prestations du travailleur seront deheures par jour
et deheures par semaine

Art. 5. - La rémunération du travailleur est fixée à..... LUF brut, par heure, par mois
(biffer la mention inutile)

Art. 6. - Le paiement de la rémunération est effectué par semaine/quinzaine/mois
(biffer les mentions inutiles)

Art. 7. - L'employeur s'engage à loger le travailleur à..... (article facultatif)

Le présent contrat est établi en trois exemplaires, dont le premier est destiné à l'employeur, le deuxième au travailleur et le troisième à être transmis dans un délai de 7 jours suivant le début de l'exécution du contrat à l'Inspection du Travail et des Mines.

Fait à, le

Signature du travailleur et s'il est mineur,
de son représentant légal

Signature de l'employeur

LOI DU 17 JUIN 1994

fixant des mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises

La Chambre de Commerce attire l'attention sur les dispositions de la loi "tripartite" intéressant immédiatement les entreprises. Cette loi entre en vigueur le 1er juillet 1994.

Pour améliorer la compétitivité des entreprises, cette loi met à charge de l'Etat le paiement des cotisations à la Caisse Nationale des Prestations Familiales en ce qui concerne les employeurs du secteur privé. Ceux-ci n'auront plus à payer la cotisation de 1,7% sur les traitements, salaires ou rémunérations.

Dans un souci de combattre l'inflation, la loi prévoit un blocage des baux commerciaux jusqu'au 31 décembre 1994.

Afin de financer en partie les dépenses nouvelles à charge de l'Etat, il est prévu que l'impôt de solidarité, au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités, passera de 1% à 4%.

Parmi les mesures visant le maintien de l'emploi, il faut mentionner l'obligation pour l'employeur de déclarer les places vacantes à l'Administration de l'Emploi, au moins 3 jours ouvrables, avant toute publication dans la presse écrite ou parlée.

I. Mesures visant l'amélioration de la compétitivité des entreprises

A partir du 1er juillet 1994, les employeurs du secteur privé n'auront plus à payer la cotisation de 1,7% sur les traitements, salaires et rémunérations au titre de la Caisse Nationale des Prestations Familiales.

Les dispositions concernant les cotisations à verser à la Caisse Nationale des Prestations Familiales auront la teneur suivante:

La charge des cotisations incombe:

- a. **à l'employeur** pour les personnes occupées moyennant rémunération autrement que de façon purement occasionnelle, **si l'employeur est l'Etat, un établissement public, une commune, un syndicat intercommunal, un établissement public placé sous le contrôle des communes ainsi que la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois;**
- b. **à l'Etat** pour les personnes occupées moyennant rémunération autrement que de façon purement occasionnelle, si l'employeur est tout employeur autre que celui visé ci-dessus, c'est-à-dire s'il s'agit d'un employeur du secteur privé;
- c. **à l'Etat** pour les personnes exerçant à titre principal une activité professionnelle ressortissant de la Chambre d'Agriculture;

- d. à toute personne affiliée obligatoirement au titre d'une activité non-salariée aux termes de l'article 171 alinéa 2 du code des assurances sociales, à moins qu'elle n'exerce une activité ressortissant de la Chambre d'Agriculture ou qu'elle n'exerce une profession salariée à titre principal ou qu'elle ne bénéficie d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'orphelin ou qu'elle n'ait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Les cotisations à verser restent fixées à **1,7 pour cent** des traitements, salaires ou rémunérations.

II. Mesures visant la stabilité des prix

Blocage des baux commerciaux

1. Les loyers fixés dans les contrats de bail portant sur des immeubles ou des locaux à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal sont bloqués vers la hausse jusqu'au 31 décembre 1994 au niveau du 31 mars 1994.

Les contrats sont maintenus pour le surplus, sans que les bailleurs puissent invoquer cette modification comme cause de résiliation.

2. Pour les contrats de bail visés ci-dessus, conclus après l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire après le 1er juillet 1994, les clauses de valeur sont suspendues jusqu'au 31 décembre 1994, nonobstant toute convention contraire.
3. Les mesures visées par les paragraphes (1) et (2) ci-dessus ne pourront entraîner un rattrapage ultérieur par rapport à la variation intervenue pendant la durée d'application de ces dispositions.

III. Impôt de solidarité

L'impôt de solidarité au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités est augmenté **de 1% à 2,5% pour l'année 1994 et à 4% pour l'année 1995.**

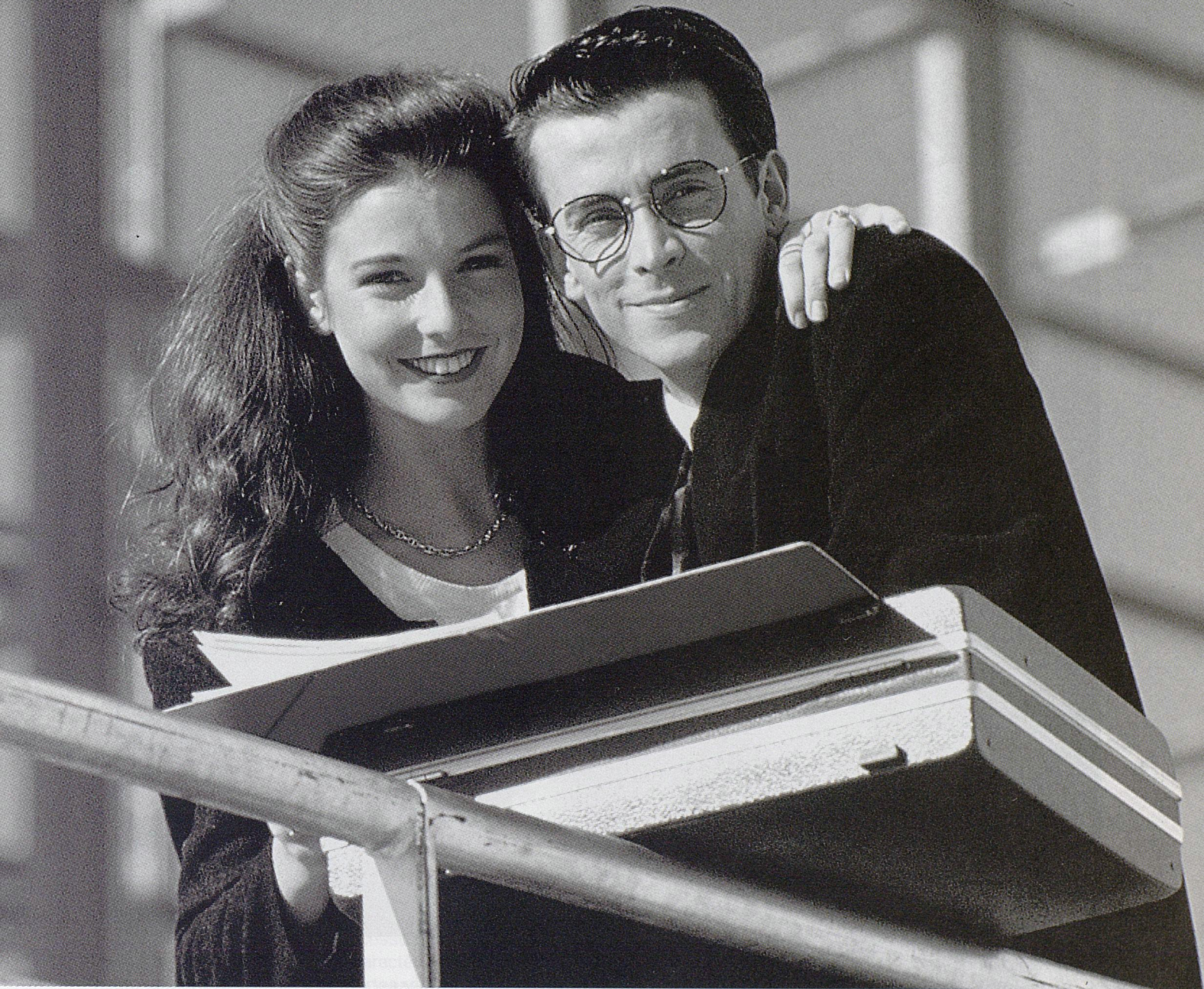
IV. Mesures visant le maintien de l'emploi

Dans l'intérêt du maintien du plein emploi, de l'analyse du marché de l'emploi et en vue des décisions concernant l'emploi de travailleurs étrangers, la déclaration des places vacantes à l'Administration de l'Emploi est obligatoire, au moins trois jours ouvrables, avant toute publication dans la presse écrite ou parlée. Cette disposition ne s'applique pas aux postes vacants du secteur public à occuper par des agents ayant le statut de fonctionnaires, recrutés sur base d'un concours.

L'employeur qui n'exécute pas les obligations lui imposées par les présentes dispositions, est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende d'ordre de dix mille à cent mille francs.

Les décisions d'infliger l'amende d'ordre sont prises par le directeur de l'Administration de l'Emploi. Elles sont susceptibles d'un recours devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux qui statue en dernière instance et comme juge du fond.

CONSTRUISEZ VOTRE AVENIR



Faites profiter votre entreprise des multiples avantages du leasing. Vos investissements sont financés à 100%. Vous gardez intacts vos moyens propres et diverses sources de financement pour d'autres utilisations, tout en bénéficiant des avantages fiscaux spécifiques à cette formule de financement. Contactez-nous! Créditlease vous conseillera pour trouver, avec vous, la solution qui convient le mieux à votre entreprise.

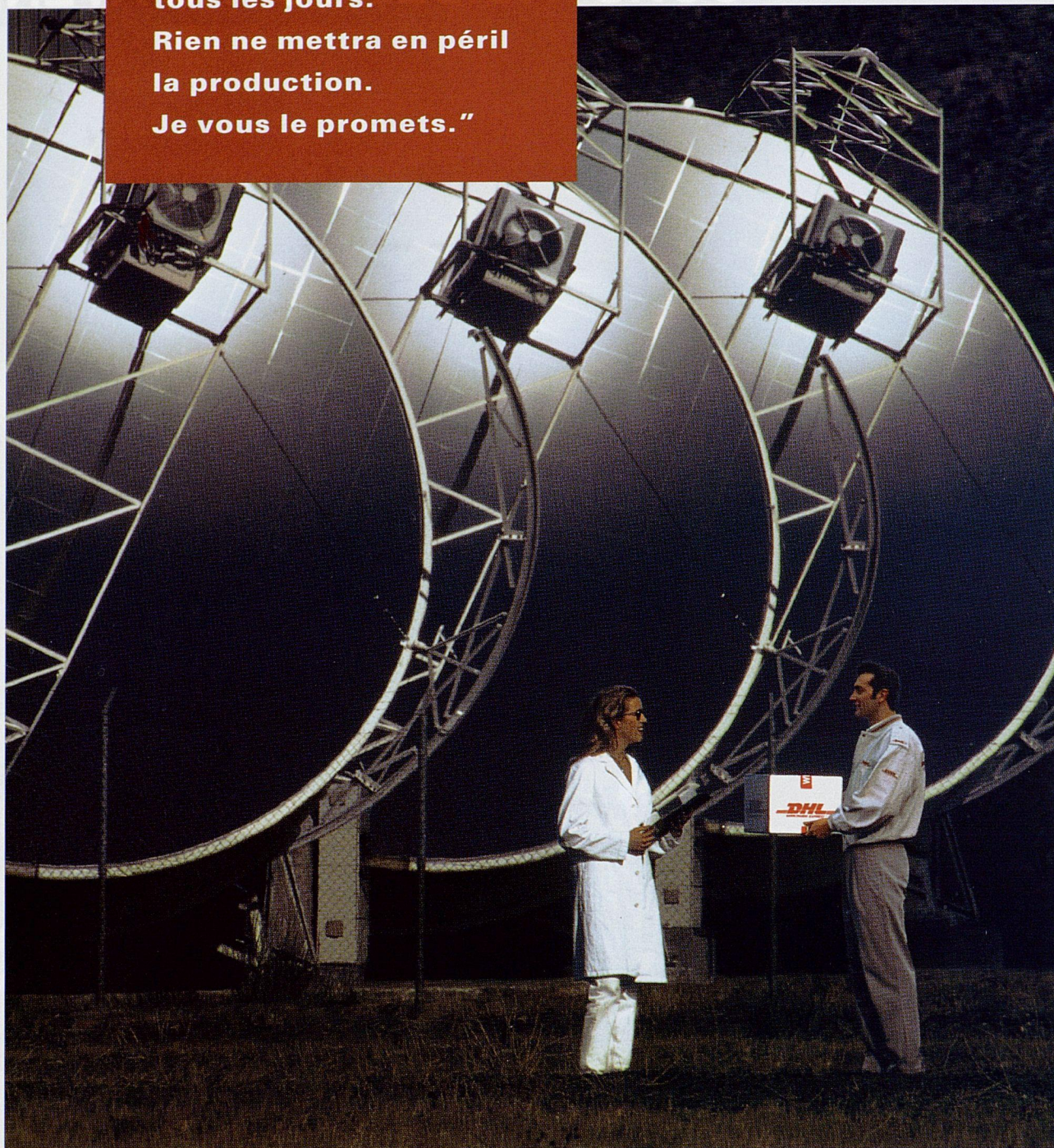
 **CREDITLEASE** 

Société de Location et de Leasing

Société Anonyme

50, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, Téléphone 45 88 50, Téléfax 45 81 03
Filiale du Crédit Européen S.A.

**"...ils manipulent des
composants électroniques
tous les jours.
Rien ne mettra en péril
la production.
Je vous le promets."**



HHD Ogilvy & Mather 9180

Lorsqu'une chaîne de production d'éléments essentiels fait défaut, il est rassurant de pouvoir compter sur DHL. Nous pouvons vous livrer des pièces de rechange en un temps record. Sans jamais oublier que le matériel informatique peut être particulièrement sensible et fragile. A chaque étape du transport, notre système de recherche et d'identification ultra-performant vous permet de suivre en permanence la progression de votre colis. La livraison en mains propres à la bonne personne vous fait en plus économiser un temps précieux. Voilà pourquoi vous pouvez promettre que l'envoi sera là. A temps, à chaque fois.

Nous tenons vos promesses

DHL
WORLDWIDE EXPRESS®

Nous sommes à votre écoute au n° 42.25.42-250

L'OBJECTIF D'UNE FOIRE REGIONALE ?

La région du futur Parc Naturel de la Haute-Sûre (communes de Boulaide, Ell, Esch-sur-Sûre, Heiderscheid, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Rambrouch, Wahl et Winseler), située sur 28.000 ha au nord-ouest du Grand-Duché de Luxembourg avec une population de 7.800 habitants, dispose d'une multitude de produits locaux et de savoir-faire locaux sous de multiples facettes.

Dans l'optique de la création du Parc Naturel de la Haute-Sûre dans ce territoire reconnu défavorisé par l'Union européenne, l'initiative communautaire LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) a permis, à partir de 1991, la réalisation de projets-pilotes destinés à améliorer la situation économique des acteurs professionnels de la région. Les voies choisies ont été la recherche de nouveaux produits susceptibles de diversifier l'économie ainsi que la valorisation des produits locaux existants.

L'organisation de la manifestation "Foire a Festival Naturpark Öwersauer" s'insère dans cette logique et permet aux entreprises, agriculteurs, producteurs de produits locaux traditionnels, associations et initiatives de la région du futur parc naturel de se présenter ensemble sous le chapeau de leur appartenance à leur région.

Aussi la démarche LEADER a-t-elle été suivie par le groupe d'action locale lors de la préparation du projet "foire régionale", démarche qui est celle de l'expérimentation de nouvelles approches du développement rural au niveau local à partir de certaines orientations. En premier lieu, celle qu'un développement durable est en effet un processus ascendant, résultant d'une part de l'existence de ressources locales susceptibles d'être valorisées et transformées, d'autre part des initiatives des acteurs socio-économiques, des divers groupes sociaux, plus généralement de toute la population.

La mise en oeuvre de ce processus de développement requiert des actions à caractère économique visant le marché, réalisées en partenariat et accompagnées d'actions culturelles et sociales, destinées à encourager les initiatives et la prise en charge de son propre développement par la population.

La manifestation "Foire a Festival Naturpark Öwersauer" est censée assurer une promotion de la région du futur Parc Naturel de la Haute-Sûre, de ses entreprises et associations ainsi que de ses produits et destinée à devenir à terme un rendez-vous annuel de la population et de visiteurs des régions limitrophes, éventuellement dans d'autres localités du parc prêtes à l'accueillir.

Les habitants de la région du futur parc naturel ont compris la nécessité de participer activement à une manifestation de ce genre: comment autrement expliquer la forte participation, inespérée dans cette mesure par les organisateurs, d'exposants de la région.



Mais l'organisateur a eu la forte volonté de dépasser le stade d'une simple foire commerciale; aussi a-t-il mis un accent particulier sur un programme d'animation permanente se produisant sous le volet "festival". Les spectacles qui se produiront sur des pôles d'intérêt bien répartis ont l'ambition de créer tout au long de la visite une ambiance de fête. Certains, émanant d'initiatives et d'artistes de la région, ont choisi un thème particulier et inédit pour la production auprès du public.

Le Parc Naturel de la Haute-Sûre, bien avant sa création officielle, a dès lors l'ambition de montrer qu'il est un territoire vivant et attrayant, grâce à des entreprises et initiatives innovantes et une dynamique locale, de prendre en main lui-même son avenir.

La "Foire a Festival Naturpark Öwersauer" est la première grande manifestation, destinée à soutenir ces efforts de la région. Espérons qu'elle sera un succès pour tous les exposants et qu'elle fournira deux jours inoubliables à tous les visiteurs.

Patrick Goergen
responsable du bureau LEADER



PROGRAMME D'ANIMATION

- Animation permanente dans les rues par les musiciens de rues "Parelmoer" et l'Ecole de Cirque ZALTIMBANQ"
- Organisation de tours en calèches tirées par des chevaux: Stud-book luxembourgeois du cheval de sang et Pæerd's Atelier, Merscheid

	SAMEDI 2 JUILLET 1994	DIMANCHE 3 JUILLET 1994
Séance d'ouverture de la première "Foire a Festival Naturpark Öwersauer"	10.30	
Vols en montgolfières - Skylines	à partir de 18.00	07.00 et le soir
messe sous ciel ouvert		10.00
Concert - Kolya	13.00 / 20.00	11.00
Concert Apéritif		11.30
Démonstration de fauchage - Syndicat d'Initiative Bigonville	13.30	13.00
Démonstration Taekwondo	14.00	14.00
Démonstrations de tennis de table - DT Insenborn-Heiderscheid	14.00 / 18.00 / 20.30	16.00
Défilé de modes d'antan - Thillenvogtei asbl	14.30	13.30
Power-Schow - Georges Christen	15.00	15.00
Expression du mouvement - Dominique Putz - Hellinckx	16.00	14.30
Sculpture - Jean Berweiler	16.30	14.00
Concert - Chorale enfantine Gënzebléien	17.00	
Concert - Fanfare Eschdorf	17.30	16.30
Concert vocal - La Rondelle	18.30	
Cabaret - Jongbaueren a Jongwënzer	21.00	
Gonflage de nuit	22.30	
Clôture		17.30
TENTE "PETRA"		
Décoration de tables, art floral et modelages en masse-pain - Restaurant an der Léier	15.00 - 19.00	
Buffet du Parc Naturel de la Haute-sûre	19.00	
Début du bal populaire - Orchestre Grafitti	22.00	
Concert Kolya	22.15	
Expression du mouvement - Dominique Putz - Hellinckx	22.30	
Défilé de modes d'antan - Thillenvogtei	23.00	
Concert Kolya	24.00	
TENTE "ROCKY"		
Concert de Rock - Why Not	21.00 - 22.00	
Concert de Rock - T42	22.00 - 23.30	
Bal de Rock - Why Not	23.30	

ANIMATION SPECIALE AVEC CHEVAUX

EXPOSANTS

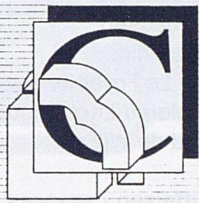
Ed Origer
Elevage de chevaux,
Présentation d'étalons

STUD-BOOK Luxembourgeois
Tours en carrosse, équitation style western,
présentation d'étalons

HAFLINER - CLUB
Voltige avec cheval HAFLINER

PRESENTATION MANEGE

	samedi	dimanche
Ed Origer	12.45	10.30
Elevage de chevaux,	15.20	13.00
Présentation d'étalons	16.45	15.00
STUD-BOOK Luxembourgeois	14.00	11.00
Tours en carrosse, équitation style western,	16.00	13.45
présentation d'étalons	17.15	16.00
HAFLINER - CLUB	15.00	11.30
Voltige avec cheval HAFLINER	16.30	14.30
	18.00	15.30

NOUVEAU
AIR-BAG

Benoy
CONSULTING

Conseil

- fiscal
 - social
- recrutement de personnes...
- économique
 - d'entreprise
- domiciliation de sociétés...

Benoy CONSULTING
13, rue Bertholet
LUXEMBOURG L-1233
tél.: 25 03 75
fax: 45 57 54

ANIMATION SPECIALE POUR ENFANTS - TENTE "ANNI"

- Animation permanente par Clod Thommes et Monique Schneider
- Maquillage des enfants suivant thèmes par Viviane Feinen et Sylvie Walisch-Kill.
- Workshop avec l'école de cirque Zaltimbanq' (jonglerie, d'acrobatie, mime, magie etc) et des musiciens de rues Parelmoer
- Organisation de tours sur poneys par Ed Origer et Pia Siebenaler

Théâtre de marionnettes - Sonnentheater

samedi 2 juillet 1994:	15.00
	19.00
dimanche 3 juillet 1994:	15.00

Concert - Chorale enfantine "Gänzebléien"

Samedi 2 juillet 1994:	17.00
dimanche 3 juillet 1994:	17.00

Jeux et danses avec Ulla Scharrl et Achim Görke

dimanche 3 juillet 1994:	11.00
	13.30
	16.00

MENU DU PARC

TENTE "PETRA":

Samedi, 2 juillet 1994 à 19.00 heures

Buffet "Parc Naturel de la Haute-Sûre"

au prix de 2.350 Flux

préparé par le Restaurant "an der Léier" (Projet PETRA II au Lycée Technique Hôtelier A. Heck) pour maximum 60 personnes

Buffet froid: porcelet en gelée, roastbeef sur os, carré de veau, pâté en croûte, terrines maison, truite saumonée en belle vue, crudités, salades et sauces

Buffet chaud: écrevisses "Naturpark", sandre au four, jambon au foie

Desserts

Apéritif offert: CREMANTS POLL FABAIRE

Orchestre et animation jusqu'à 03.00 heures du matin

RESERVATION et INFORMATIONS:

BUREAU LEADER Tél. 6 48 30, Fax. 6 42 98

A 22.00: OUVERTURE DE LA TENTE AU GRAND PUBLIC avec un service d'agapes (Oennenzopp, Kuddelfleck a Bouneschlupp) jusqu'à 03.00 heures du matin

Dimanche 3 juillet à partir de 8.00 heures: Petit-déjeuner pour visiteurs et exposants

AVEC TRAIN ET BUS EN DIRECTION D'ESCHDORF

Les organisateurs de la manifestation "Foire a Festival Naturpark Öwersauer" attendent beaucoup de visiteurs pendant les 2 journées, en raison des nombreux exposants et du programme d'animation extraordinaire. Afin de préserver le caractère d'une fête de village, on a interdit la circulation dans la localité d'Eschdorf pendant les deux journées de la foire. En collaboration avec le ministère du transport et de l'administration ferroviaire, un concept a pu être élaboré, qui intéressera certainement les gens venant du nord et du sud de Luxembourg. Les trains en direction d'Ettelbruck circulent suivant les horaires d'été, cependant ils seront renforcés.

A partir de la gare d'Ettelbruck, des bus transporteront les visiteurs dans des intervalles de 30 minutes jusqu'à Eschdorf, avec des arrêts à Niederfeulen et à Heiderscheid.

Les passagers de Bas- et Haut-Wiltz auront toutes les 60 minutes un bus en direction d'Eschdorf via Buderscheid.

Le dernier départ à Eschdorf en direction d'Ettelbruck sera le samedi à 20.40 et le dimanche à 18.45. En direction de Wiltz, le dernier départ à Eschdorf sera le samedi à 19.30 et le dimanche à 17.30.

Un grand parking sera à votre disposition pendant les deux journées au Heiderscheidergrund. Des navettes vous attendent sur ce parking et vous transporteront toutes les 10 minutes au lieu de la foire. Pendant la nuit du samedi au dimanche, ces navettes circuleront jusqu'à 03.00 le matin

- Navette 1: Wiltz - Nothum - Heiderscheidergrund - Eschdorf, toutes les 60 minutes
 - Navette 2: Ettelbruck - Feulen - Heiderscheid - Eschdorf, toutes les 30 minutes
 - Navette 3: Heiderscheidergrund - Eschdorf - Heiderscheidergrund, toutes les 10 minutes
- Navette 1+2: Samedi 9.00 à 20.00
Navette 3: Samedi 9.00 à 03.00
Navettes 1-3: Dimanche 9.00 à 18.00

FOIRE A FESTIVAL NATURPARK ÖWERSAUER

- avec 120 exposants (artisans, commerçants, agriculteurs, producteurs de produits locaux traditionnels, associations et initiatives de la région du futur Parc Naturel de la Haute-Sûre)
- et un programme d'animation exceptionnel s'étalant sur les deux jours de fête
- Organisation: GROUPE LEADER - GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (groupe d'action locale pour la réalisation de l'initiative communautaire LEADER - Liaison entre actions de développement de l'économie rurale, 1991-1994)

- avec la participation financière du fonds communautaire FEOGA dans le cadre du programme LEADER

sous le patronage:

du Ministère de l'Aménagement du Territoire
du Ministère de l'Environnement
du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
du Ministère des Affaires Culturelles
du Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme
du Ministère de la Jeunesse
du Syndicat Intercommunal du Parc Naturel de la Haute-Sûre (SYCOPAN)
de la commune de Heiderscheid
de la commune de Neunhausen
de la Brasserie Simon de Wiltz
du Groupe d'assurances Le Foyer de Luxembourg
de la Banque Continentale du Luxembourg
de la Menuiserie du Nord de Wiltz
de Made by Sams
de la Caisse Rurale Raiffeisen - agences régionales de Procola
de Poll Fabaire

et en collaboration avec:

l'Entente des Sociétés d'Eschdorf
les habitants d'Eschdorf
New Spirit de Luxembourg
Pro Audio de Senningerberg
Musirent de Kayl
Jos Kuffer d'Eschdorf



L-8711 BOEVANGE/MERSCH
Tél. 63 91 12 Fax 63 95 18

IMPORTATEUR GENERAL:



Chevilles chimiques et inox
Chevilles charges lourdes/légères



Vis - Boulons - Ecrous - Pièces DIN
acier et inox



Disques à tronçonner, à ébarber
et diamant



Mèches marteau pour toutes
machines

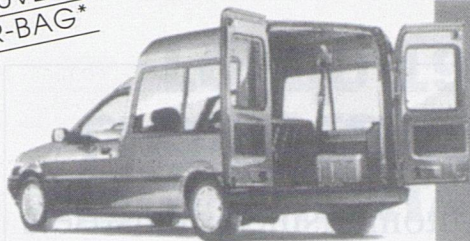


Mèches métaux industrie

DEVIS PAR FAX : 63 95 18

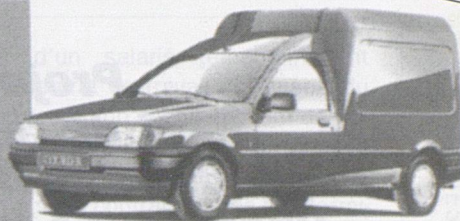
STOCK PERMANENT AU KIRCHBERG

NOUVEAU
AIR-BAG*



Courier Kombi

NOUVEAU
AIR-BAG*



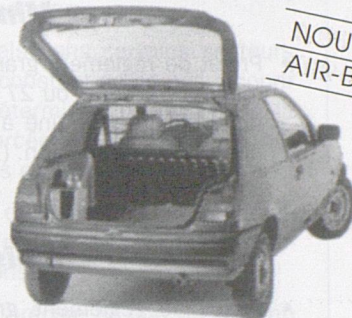
Courier Van

NOUVEAU
AIR-BAG*



Escort Van

NOUVEAU
AIR-BAG*



Fiesta Van



Transit Pick-up



Transit Van

Un vrai professionnel a toujours du matériel "sur mesure".

Chez Ford vous trouverez toujours un partenaire idéal. Le Transit est disponible dans pas moins de 48 versions, alors que le nouveau Courier existe déjà en version Van ou Kombi. Ce qui n'empêche pas le Fiesta Van d'être justement ce que vous recherchez. Ou l'Escort Van?

Alors venez nous voir, en choisissant le moment que vous préférez, bien sûr.



EXCLUSIVEMENT CHEZ NOUS
NOUVEAUX CONTRATS D'ENTRETIEN

Heures d'ouverture:

Vente: Lu - Ve: 8-19 h, Sa: 9-17 h

Pièces détachées: Lu - Ve: 8-18 h, Sa: 8-12 h

Service après-vente: Lu - Ve: 8-17 h, Sa: 8-12 h



CONDITIONS DE FINANCEMENT
RENTING ET LEASING
EXTRA-AVANTAGEUSES

Votre partenaire en affaires.



* PACK-SECURITE: air-bag, carrosserie renforcée, sièges anti-plongée, retracteurs et pré-tensionneurs de ceinture



FORD
MERCURY
LINCOLN

EURO-MOTOR



Projets de lois et de règlements soumis pour avis à la Chambre de Commerce

Ministère de l'Énergie

- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 août 1976 relatif au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. (1724)

Ministère des Finances

- Projet de règlement grand-ducal concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs. (1722)
- Projet de loi portant approbation et application de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules lourds, fait à Bruxelles, le 9 février 1994. (1725)

Ministère de la Santé

- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 février 1994 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de gibier sauvage. (1726)

Ministère de la Sécurité Sociale

- Projet de loi portant modification de l'indemnisation en espèces des salariés en matière d'assurance accident agricole et forestière ainsi que de certaines dispositions en matière d'assurance accident industrielle concernant principalement le financement. (1723)

Ministère des Transports

- Projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur les transports par route de marchandises dangereuses. (1721)

Ministère du Travail

- Projet de loi ayant trait à l'octroi d'une rémunération de compensation en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire. (1720)

omicron

- Automatismes industriels
- Tableaux électriques
- Groupes électrogènes
- Circulation routière
- Stations de pompage
- Traitement des eaux
- Serrurerie métallique



omicron Distribution sàrl

1, rue Lankelz B.P. 285 L-4205 Esch sur Alzette
Tel.: (00352) 55 80 93 Fax.: (00352) 55 82 73

**BÜRO-UND LICHTPAUSTECHNIK
BÜROMASCHINEN KOPIERSYSTEME
BÜRO-UND ZEICHENBEDARF
BÜROPAPIERE EDV-ZUBEHÖR
BÜROEINRICHTUNGEN BÜROMÖBEL
ZEICHENTECHNIK
BÜCHER UND SCHREIBWAREN**

REGLER

Büro-Centrum

66663 Merzig, Hausbacher Straße
Telefon (0 68 61) 60 91 • Telefax (0 68 61) 60 90

**Ihre Adresse in allen Fragen
zum Thema Büroeinrichtung**

Beratung, Verkauf, Anlieferung und Service
in Saar-Lor-Lux-Trier-Westpfalz

LOI DU 19 MAI 1994 PORTANT REGLEMENTATION DU TRAVAIL INTERIMAIRE ET DU PRET TEMPORAIRE DE MAIN-D'OEUVRE

La loi sous rubrique a été publiée au Mémorial A No 42 du 31 mai 1994 et entrera en vigueur le 1er août 1994.

Il faut souligner d'entrée que les entreprises de travail intérimaire dûment autorisées avant cette entrée en vigueur par le ministre des classes moyennes, au titre de la loi d'établissement, ne peuvent maintenir leur activité que si elles obtiennent, dans un délai de 6 mois après la prise d'effet de la loi sous rubrique, l'autorisation du ministre de travail, selon les formes et modalités décrites ci-après; ce délai de 6 mois expire donc le 1er février 1995.

La loi contient, d'une part, des dispositions s'attachant à réglementer le travail intérimaire en lui-même, et, d'autre part, des dispositions concernant le prêt temporaire de main d'oeuvre.

Par ailleurs, elle édicte un certain nombre de règles visant aussi bien le travail intérimaire que le prêt temporaire de main d'oeuvre.

I. Le travail intérimaire

1. L'entrepreneur de travail intérimaire doit être en possession d'une autorisation d'établissement

Définition de l'entrepreneur de travail intérimaire

La loi définit l'entrepreneur de travail intérimaire comme étant toute personne physique ou morale dont l'activité commerciale consiste à embaucher et à rémunérer des travailleurs salariés en vue de les mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs pour l'accomplissement d'une tâche précise et non durable, appelée mission, autorisée par ou en vertu de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Cet article 5 de la loi sur le contrat de travail prévoit les cas où il est possible de recourir au contrat à durée déterminée; les mêmes hypothèses ouvrent donc droit à la possibilité de recourir aux services d'un travailleur intérimaire. Sont notamment considérés comme tâche précise et non durable:

1. le remplacement d'un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu pour des motifs autres qu'un conflit collectif de travail ou le manque de travail résultant de causes économiques ou d'intempéries, ainsi que le remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée dont le poste est devenu vacant, dans l'attente de l'entrée en service effective du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin;
2. l'emploi à caractère saisonnier;
3. les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de ces emplois;
4. l'exécution d'une tâche exceptionnelle et ponctuelle définie et ne rentrant pas dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise;
5. l'exécution d'une tâche précise et non durable en cas de survenance d'un accroissement temporaire et exceptionnel de l'activité de l'entreprise ou en cas de démarrage ou d'extension de l'entreprise;
6. l'exécution de travaux urgents rendue nécessaire pour prévenir des accidents, pour réparer des insuffisances de matériel, pour organiser des mesures de sauvetage des installations ou des bâtiments de l'entreprise de manière à éviter tout préjudice à l'entreprise et à son personnel;
7. l'emploi assigné à un demandeur d'emploi dans le cadre d'une mesure d'insertion ou de réinsertion dans la vie active appliquée en exécution de la loi;
8. l'emploi destiné à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emploi;
9. l'emploi pour lequel l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.

Autorisations requises

Contrairement à la pratique actuelle, l'autorisation d'établissement est à solliciter auprès de deux ministères différents.

En effet, l'autorisation est dorénavant à demander aussi bien au ministre du travail qu'au ministre ayant les autorisations d'établissements dans ses attributions.

Les autorisations seront refusées pour l'établissement en territoire luxembourgeois d'une entreprise de travail intérimaire dont le siège social ou le principal d'établissement ne se situe pas à l'intérieur de l'Union Européenne.

Par ailleurs, l'autorisation du ministre du travail est subordonnée à la condition que l'activité de l'entrepreneur de travail intérimaire soit exercée à titre exclusif.

Il est rappelé que, conformément à l'article 25 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988, la mention de la profession et le numéro de l'autorisation gouvernementale doivent figurer sur les lettres, devis, factures, panneaux de chantier et devantures.

Qualifications

Conformément au régime général des autorisations d'établissement, il est exigé que la ou les personnes chargées de la gestion de l'entreprise présentent les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelle nécessaires; la loi prévoit un règlement grand-ducal pour déterminer plus précisément ces conditions.

Garantie financière

De plus, le ministre du travail subordonne son autorisation à la justification par le requérant d'une garantie financière assurant, à tout moment, en cas de défaillance de sa part, le paiement des rémunérations et de leurs accessoires, des indemnités ainsi que les charges sociales et fiscales.

Cette garantie doit résulter d'un engagement de caution pris par une banque, un établissement financier ou une compagnie d'assurances.

Le montant de la garantie, révisable à tout moment, peut être fixé par rapport au chiffre d'affaires réalisé par l'entrepreneur de travail intérimaire.

Durée de l'autorisation

En principe, l'autorisation du ministre du travail est accordée pour une durée n'excédant pas 12 mois.

Elle peut cependant être prorogée: toute demande y relative doit être présentée 3 mois au moins avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée.

L'autorisation est prorogée de plein droit pour une période de 24 mois lorsque le ministre du travail ne refuse pas la prorogation avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée.

L'autorisation peut être accordée sans limitation de durée du moment que l'entreprise de travail intérimaire a exercé son activité sous le couvert d'une autorisation ministérielle pendant 3 années consécutives.

En cas de refus de prorogation ou de retrait de l'autorisation, les contrats de mission en cours continuent à sortir leurs effets jusqu'à leur expiration.

Enfin, l'autorisation cessera de produire ses effets lorsque l'entreprise de travail intérimaire n'aura pas utilisé l'autorisation pendant une période de 12 mois.

2. Le contrat de mise à disposition

Le contrat de mise à disposition est conclu entre l'entrepreneur de travail intérimaire et son client, c'est-à-dire l'utilisateur.

Le contrat de mise à disposition doit obligatoirement être conclu par écrit au plus tard dans les trois jours ouvrables à compter de la mise à disposition du travailleur intérimaire.

La loi précise que le contrat de mise à disposition ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et non durable au sens de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Ce contrat doit être établi pour chaque travailleur intérimaire individuellement et doit comporter au moins les mentions suivantes:

- la mention du motif pour lequel il est fait appel au travailleur intérimaire; s'il s'agit du remplacement d'un salarié absent, il faut mentionner le nom du salarié absent;
- la durée de la mission;
- les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et l'horaire normal;
- l'indication de la rémunération touchée dans l'entreprise utilisatrice par un salarié ayant la même qualification ou une qualification équivalente embauché par elle dans les mêmes conditions comme travailleur permanent.

La clause du contrat de mise à disposition qui interdirait à l'utilisateur d'embaucher le travailleur intérimaire après la cessation du contrat de mission est nulle et sans effet.

L'entrepreneur de travail intérimaire doit informer sans délai l'entreprise utilisatrice de la date de cessation de son autorisation; il en est de même en cas de refus de prorogation et de retrait de l'autorisation.

3. Le contrat de mission

3.1 Définitions

Le contrat de mission est conclu entre le travailleur intérimaire et l'entreprise de travail intérimaire. Il est défini par la loi comme le contrat par lequel un travailleur intérimaire s'engage à l'égard d'un entrepreneur de travail intérimaire, contre rémunération, à accomplir auprès d'un tiers, en l'occurrence l'utilisateur, une tâche précise et non durable autorisée par ou en vertu de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Le travailleur intérimaire, quant à lui, est défini comme le travailleur salarié qui s'engage dans le cadre d'un contrat de mission pour être mis à la disposition provisoire d'un ou de plusieurs utilisateurs pour l'accomplissement d'une tâche précise et non durable.

3.2 Forme et contenu

Le contrat de mission doit être établi par l'entrepreneur de travail intérimaire individuellement pour chacun des salariés mis à la disposition d'un utilisateur. Le contrat doit être établi par écrit et adressé au salarié au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant sa mise à disposition.

Le contrat de mission doit comporter:

- les clauses exigées par l'article 4 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, à savoir:
 - la nature de l'emploi occupé et, le cas échéant, la description des fonctions ou tâches assignées au salarié au moment de l'engagement et sans préjudice d'une nouvelle affectation ultérieure;
 - l'horaire normal du travail;

- le salaire ou traitement de base et, le cas échéant, les compléments de salaire ou de traitement, les gratifications ou participations convenues;
 - les clauses dérogatoires ou complémentaires dont les parties auront convenu;
- les indications devant figurer dans le contrat de mise à disposition;
 - lorsqu'il est conclu pour une durée précise, la date d'échéance du terme;
 - lorsqu'il ne contient pas de date d'échéance du terme, la durée minimale pour laquelle il est conclu;
 - lorsqu'il est conclu pour le remplacement d'un salarié absent, le nom du salarié absent;
 - la durée de la période d'essai éventuellement prévue;
 - le cas échéant, la clause de renouvellement dont il sera question ci-après.

L'indication que l'embauche du salarié par l'utilisateur à la fin de la mission n'est pas interdite doit figurer dans le contrat de mission. Toute clause contraire est nulle et sans effet.

Au cas où le contrat de mission n'est pas établi par écrit ou en l'absence d'écrit spécifiant que le contrat de mission est conclu pour une durée déterminée, le travailleur intérimaire a droit à l'indemnité compensatoire de préavis de la part de l'entrepreneur de travail intérimaire.

3.3 Période d'essai

La durée de la période d'essai ne peut excéder:

- 3 jours travaillés si le contrat est conclu pour une période inférieure ou égale à un mois;
- 5 jours travaillés si le contrat est conclu pour une période supérieure à un mois;

- 8 jours travaillés si le contrat est conclu pour une période supérieure à 2 mois.

Lorsque le contrat de mission ne comporte pas de terme précis, la durée de la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

Durant la période d'essai et jusqu'à son expiration, chacune des parties peut mettre fin au contrat par lettre recommandée à la poste, sans préavis ni indemnité. La signature apposée par le salarié sur le double de la lettre vaut accusé de réception de la notification de la résiliation.

La clause d'essai ne peut être renouvelée à l'intérieur d'un même contrat de mission.

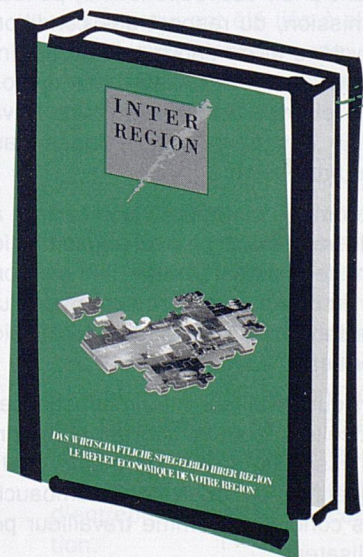
Le contrat de mission du travailleur intérimaire réembauché par l'entrepreneur de travail intérimaire pour l'accomplissement d'une tâche identique auprès d'un même utilisateur ne peut comporter de clause d'essai.

3.4 Durée de la mission

Sauf dans les cas ci-dessous, le contrat de mission doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion. Il peut ne pas comporter de terme précis lorsqu'il est conclu dans les cas suivants:

- pour remplacer un salarié absent ou un salarié dont le contrat de travail est suspendu pour un motif autre qu'un conflit collectif de travail ou pour remplacer un salarié dont le poste est devenu vacant avant l'entrée en service de son successeur;
- pour les emplois à caractère saisonnier;
- pour les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminé en raison de la nature de l'activité exercée ou du caractère par nature temporaire de cet emploi; la liste de ces secteurs et emplois est établie par le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 portant application

L'ANNUAIRE D'UNE REGION SANS FRONTIERE (SAAR-LOR-LUX)



Entrez dans une nouvelle dimension géo-économique:
10.500 entreprises, 1.200 secteurs d'activités,
4.200 marques répertoriées, plus de 12.700 Dirigeants.
Distribué gratuitement à plus de 10.500 entreprises.

Un échange de professionnels à professionnels,
pour vendre, acheter et développer
vos actions de marketing.

Pour tous renseignements:
Editus Sarl
28, rue Michel Rodange - L-2430 Luxembourg

Tél 49 60 51 - Fax 49 60 56

des dispositions des articles 5, 8, 34 et 41 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. (Mémorial A N°50 du 19 juillet 1989, page 925)

Dans ces cas cependant, le contrat de mission doit comporter une durée minimale et il a pour terme la fin de l'empêchement du salarié absent ou la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu.

La durée du contrat de mission ne peut excéder 12 mois, pour un même salarié et pour un même poste de travail, renouvellements compris; cette limitation ne vaut cependant pas pour le contrat à caractère saisonnier. Le ministre du travail peut exceptionnellement autoriser l'augmentation de cette période maximale dans l'intérêt de salariés exerçant des activités dont le contenu requiert des connaissances hautement spécialisées et une expérience professionnelle confirmée dans cette spécialisation.

Au cas où les dispositions ci-dessus relatives à la durée du contrat de mission ne sont pas respectées, le contrat est réputé conclu à durée indéterminée.

3.5 Renouvellement et succession des missions

Dans le cadre de la même mission, le contrat de mission peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée, sous réserve des limites maximales pré-indiquées.

Le principe et/ou les conditions du renouvellement doivent faire l'objet d'une clause du contrat initial ou d'un avenant à ce contrat.

Si, après la fin d'une mission, l'utilisateur continue à faire travailler le salarié intérimaire sans conclusion d'un contrat de travail ou d'un nouveau contrat de mise à disposition, l'utilisateur est réputé avoir conclu avec ce salarié un contrat de travail à durée indéterminée.

La loi prévoit que dans un tel cas, l'ancienneté de service de ce salarié est calculée à partir du premier jour de sa mission auprès de l'utilisateur, déduction faite, le cas échéant, de la période d'essai convenue.

La même règle vaut pour le cas où l'utilisateur embauche le salarié après la fin d'une mission.

Il faut relever qu'à l'expiration d'un contrat de mission, l'utilisateur ne peut recourir, pour pourvoir le poste du salarié ayant accompli la mission, à ce même salarié ou à un autre salarié embauché sur la base d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mise à disposition avec un entrepreneur de travail intérimaire; cette interdiction vaut pour une période égale au tiers de la durée de ce contrat de mission, renouvellements compris.

Les exceptions à cette règle sont les suivantes:

- nouvelle absence du salarié remplacé;
- exécution de travaux urgents;
- contrat saisonnier;
- contrat destiné à pourvoir à un emploi pour lequel il est d'usage courant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée;

- rupture anticipée du contrat du fait du salarié intérimaire;
- refus du salarié de renouveler son contrat, lorsque ce dernier comporte une clause de renouvellement pour la durée du contrat non renouvelé restant à courir.

3.6 Cessation du contrat de mission

- La résiliation du contrat de mission à l'initiative de l'entrepreneur de travail intérimaire avant le terme prévu ouvre droit pour le travailleur intérimaire à des dommages-intérêts d'un montant égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans que le montant puisse dépasser la rémunération correspondant à la durée normale du délai de préavis qui aurait dû être observé si le contrat avait été conclu à durée indéterminée.

Il va de soi que ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de licenciement pour motif grave résultant du fait ou de la faute du travailleur intérimaire.

- La résiliation du contrat de mission à l'initiative du travailleur intérimaire ouvre droit pour l'entrepreneur de travail intérimaire à des dommages-intérêts correspondant au préjudice réellement subi par ce dernier, sans que ce montant puisse excéder la rémunération correspondant à la durée normale du délai de préavis qui aurait dû être observé par le salarié si le contrat avait été conclu à durée indéterminée.

4. Droits des travailleurs intérimaires

- L'entrepreneur de travail intérimaire est seul responsable de la rémunération du salarié intérimaire, ainsi que des charges sociales et fiscales s'y rapportant.

Les dispositions de l'article 40 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail relatives au décompte des salaires ou traitements sont applicables à l'entrepreneur de travail intérimaire.

- L'utilisateur, quant à lui, est responsable, pendant la durée de la mission, du respect des conditions de sécurité, d'hygiène et de santé au travail, ainsi que de l'application à ces travailleurs des dispositions applicables relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs salariés dans l'exercice de leur profession.
- Le travailleur intérimaire peut faire valoir le droit au congé annuel de récréation pour chaque mission indépendamment de la durée de celle-ci. Il peut prétendre à l'octroi du congé en nature auprès de l'utilisateur au prorata de la durée de sa mission auprès de ce dernier.
- La rémunération du travailleur intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle pourrait prétendre, après période d'essai, un salarié de même qualification ou de qualification équivalente embauché dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur.

Au cas où l'utilisateur n'emploie pas de personnel permanent possédant la même qualification ou une qualification équivalente, la rémunération du travailleur intérimaire ne peut être inférieure à celle prévue par la convention collective de branche applicable au salarié intérimaire, ou, à défaut, à celle perçue par un salarié permanent de même qualification ou de qualification équivalente occupant le même poste de travail dans une autre entreprise.

Il est à noter que les revalorisations de rémunération appliquées en cours de contrat de mission au personnel permanent de l'entreprise utilisatrice doivent être notifiées à l'entrepreneur de travail intérimaire et rendues applicables sans délai au travailleur intérimaire.

- L'ancienneté d'un travailleur intérimaire dans l'entreprise de travail intérimaire est appréciée en totalisant les périodes pendant lesquelles lesdits travailleurs ont été liés à l'entrepreneur de travail intérimaire par des contrats de mission.
- A l'intérieur de l'entreprise utilisatrice, les travailleurs intérimaires ont accès, dans les mêmes conditions que les salariés permanents de cette entreprise, à toutes les installations collectives et aux moyens de transport à la disposition des salariés.
- En ce qui concerne le domaine de la représentation ou de la délégation du personnel, la loi prévoit les règles suivantes:
 - dans l'entreprise utilisatrice, le travailleur intérimaire ne peut faire valoir le droit d'électorat ou d'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel ou de représentant des travailleurs au comité mixte d'entreprise ou au conseil d'administration; le travailleur intérimaire a cependant le droit de réclamer et de consulter les délégués du personnel ainsi que le droit d'accéder aux dossiers personnels le visant;
 - pour la computation du personnel occupé par l'entrepreneur de travail intérimaire il est tenu compte, d'une part, des salariés permanents de cette entreprise et, d'autre part, des travailleurs qui ont été liés à elle par des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins 10 mois au cours de l'année qui précède la date de computation;
 - pour la computation du personnel dans l'entreprise utilisatrice, la loi prévoit que les salariés mis à la disposition de l'entreprise sont pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois qui précèdent; toutefois, ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou un salarié dont le contrat de travail est suspendu; il est à noter que les mêmes règles s'appliquent en matière de représentation des travailleurs dans les comités mixtes d'entreprise et dans les conseils d'administration.

5. Contentieux

Les litiges relatifs au contrat de mise à disposition, opposant donc l'entrepreneur de travail intérimaire à l'utilisateur, relèvent de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Les litiges relatifs au contrat de mission, opposant donc l'entrepreneur de travail intérimaire au travailleur intérimaire, relèvent de la compétence du tribunal de travail.

6. Règles concernant le travail intérimaire transfrontalier

- La législation luxembourgeoise est applicable à la conclusion et à l'exécution par un entrepreneur de travail intérimaire, établi hors du territoire luxembourgeois, du contrat de mise à disposition et du contrat de mission ayant pour objet l'occupation d'un travailleur intérimaire par un utilisateur exerçant son activité sur le territoire luxembourgeois.
- Les dispositions de la loi luxembourgeoise sur le travail intérimaire sont applicables au contrat de mission conclu par un entrepreneur de travail intérimaire en territoire luxembourgeois pour des missions effectuées hors du territoire luxembourgeois.
- L'introduction et l'occupation en territoire luxembourgeois de ressortissants étrangers par un entrepreneur de travail intérimaire établi hors du territoire luxembourgeois sont soumises aux lois et règlements régissant l'emploi salarié de ressortissants étrangers en territoire luxembourgeois.

7. Publicité et relevés mensuels

- Les publicités faites en faveur d'un entrepreneur de travail intérimaire et les offres d'emploi émanant de celui-ci doivent mentionner expressément la dénomination de cette entreprise et le caractère intérimaire des emplois offerts par elle.
- L'entrepreneur de travail intérimaire est tenu de fournir au ministre du travail dans les 8 premiers jours de chaque mois un relevé des contrats de mission conclus au cours du mois précédant décrivant les caractéristiques de chaque mise à disposition de chaque travailleur intérimaire mis à disposition, et notamment:
 - les nom et prénom
 - l'adresse
 - le sexe
 - l'année de naissance
 - la nationalité
 - le poste occupé
 - l'activité économique de l'établissement utilisateur
 - le nombre de jours travaillés
 - la rémunération versée, y compris les cotisations de sécurité sociale et l'indemnité de congé payé.

Le ministre du travail soumet ces renseignements à l'administration de l'emploi et à l'inspection du travail et des mines pour vérification et contrôle.

II. Le prêt temporaire de main-d'oeuvre

Principe

Les employeurs ne répondant pas à la définition de l'entrepreneur de travail intérimaire découlant de la loi peuvent être autorisés par le ministre du travail, sur avis de l'administration de l'emploi, à mettre, pour une durée déterminée, leurs salariés à la disposition provisoire d'autres employeurs dans les cas suivants:

- menace de licenciement ou de sous-emploi;
- exécution d'un travail occasionnel dans la mesure où l'entreprise utilisatrice n'est pas à même d'y répondre par l'embauche de personnel permanent, à condition que cette mise à disposition concerne des entreprises d'une même branche économique;
- restructuration au sein d'un groupe d'entreprises.

Exceptions

En dehors des cas ci-dessus, le ministre du travail peut exceptionnellement, sur avis de l'administration de l'emploi, autoriser des employeurs pour une durée déterminée à mettre leurs salariés à la disposition d'autres employeurs, à condition et aussi longtemps que cette mise à disposition est couverte par une convention entre partenaires sociaux ayant qualité de conclure une convention collective.

Conditions de forme

Le ministre du travail statue sur base d'une requête motivée présentée conjointement par l'entreprise d'origine du salarié et par l'entreprise utilisatrice du salarié; cette requête doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, de l'avis des délégations d'établissement des deux entreprises requérantes.

L'autorisation peut cependant être remplacée par une notification préalable adressée à l'administration de l'emploi conjointement par les deux entreprises précitées, lorsque la durée de la mise à disposition provisoire du salarié pris individuellement n'excède pas 8 semaines, successives ou non, au cours d'une période de référence de 6 mois.

Exclusion

Les dispositions relatives au prêt temporaire de main d'oeuvre précitées ne sont pas applicables à la fourniture de personnel effectuée par l'entreprise sur la base d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'entreprise conclu dans le cadre de ses activités normales et permanentes.

Effets de la mise à disposition provisoire

- Le contrat de travail entre le salarié et son entreprise d'origine est maintenu sans perte de salaire ou de traitement.

La rémunération versée par l'entreprise d'origine au travailleur mis à disposition ne peut être inférieure à

celle à laquelle pourrait prétendre, après période d'essai, un salarié de même qualification ou de qualification équivalente embauché dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur.

Les revalorisations de rémunération sont à rendre applicables au travailleur mis à disposition suivant le principe prédécrit concernant les travailleurs intérimaires.

- Les travailleurs mis à disposition ont accès dans l'entreprise utilisatrice dans les mêmes conditions que les salariés permanents de cette entreprise aux installations collectives et aux moyens de transport.
- En ce qui concerne les délégations et représentations du personnel au sein de l'entreprise utilisatrice, il est à noter que le travailleur mis à disposition ne peut faire valoir à cet égard aucun droit d'électorat ou d'éligibilité; il a toutefois le droit de réclamer et de consulter les délégués du personnel ainsi que le droit d'accéder aux dossiers personnels le concernant. L'accord entre partenaires sociaux, tel qu'il a été prédécrit, peut cependant déroger à ces modalités à condition que le système mis en place ne porte pas atteinte aux droits des travailleurs.
- Pendant la durée de la mise à disposition, l'utilisateur est seul responsable du respect des conditions de sécurité, d'hygiène et de santé au travail, ainsi que de l'application des règles relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs salariés dans l'exercice de leur profession.
- L'employeur est seul responsable de la rémunération du salarié faisant l'objet d'un prêt de main d'oeuvre, ainsi que des charges sociales et fiscales s'y rapportant.
- La législation du travail et la loi sur le travail intérimaire luxembourgeoises sont applicables au prêt de main d'oeuvre concernant les salariés mis à la disposition d'un utilisateur exerçant son activité sur le territoire luxembourgeois.

III. Règles communes applicables au travail intérimaire et au prêt temporaire de main-d'oeuvre

1. La mise à disposition illégale de main-d'oeuvre

Toute activité exercée par un employeur en dehors des règles exposées aux points I et II ci-dessus est interdite, lorsqu'elle consiste à mettre des travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat de travail à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et qui exercent sur ceux-ci une part de l'autorité administrative et hiérarchique réservée normalement à l'employeur.

Constituent des exceptions et ne sont pas interdits au sens de l'alinéa précédent:

- l'activité d'établissements, d'associations ou d'institutions ayant une personnalité juridique et remplissant des missions à caractère social, à condition d'avoir été agréés par le ministre du travail; toutefois, si les autorités chargées du contrôle de l'application de la législation sur le travail intérimaire constatent que les mises au travail ou les mises à disposition effectuées par les établissements qui précèdent le sont à des conditions financières excédant le cadre des modalités à fixer par règlement grand-ducal, l'agrément ministériel pourra être retiré et l'activité en question sera à considérer comme illégale;
- le détachement de main d'oeuvre par des entreprises disposant d'unités en surnombre, en vue du renforcement temporaire des effectifs de l'administration de l'emploi (art. 2-6 de la loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, telle que modifiée) ainsi que l'affectation de salariés à des travaux extraordinaires d'intérêt général (chapitre III de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi).

La loi prévoit que le contrat par lequel un salarié a été engagé pour être mis à la disposition d'un utilisateur en violation des dispositions ci-dessus est nul. Dans ce cas, l'utilisateur et le travailleur sont considérés comme étant engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée dès le commencement de la prestation de travail du salarié.

Il est prévu toutefois que le salarié peut mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité jusqu'à la cessation de la mise à disposition de l'utilisateur.

En cas de violation des dispositions concernant le prêt temporaire de main d'oeuvre, l'utilisateur et la personne qui met le travailleur à la disposition de l'utilisateur sont solidairement responsables du paiement des rémunérations et de leurs accessoires, des indemnités ainsi que des charges sociales et fiscales y afférentes.

2. Information et consultation

Le chef d'entreprise, lorsqu'il envisage de recourir au travail intérimaire ou au prêt temporaire de main d'oeuvre, est obligé de consulter préalablement le comité mixte d'entreprise ou, à défaut, la délégation du personnel compétente. Il en est de même du chef d'entreprise qui envisage de mettre à la disposition provisoire d'autres employeurs des salariés dans le cadre d'un prêt temporaire de main d'oeuvre.

L'utilisateur est par ailleurs tenu de soumettre au comité mixte d'entreprise ou, à défaut, à la délégation du personnel compétente, à leur demande, les contrats de mise à disposition conclus avec un entrepreneur de travail intérimaire.

3. Dispositions pénales

La loi prévoit au titre des dispositions pénales, en cas de contravention aux dispositions légales applica-

bles, une amende de 10.000 à 100.000 francs, et, en cas de récidive, un emprisonnement de 2 à 6 mois et une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou une de ces peines seulement.

Il est à noter que les amendes précitées sont appliquées autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels les dispositions légales ont été violées.

Dans certains cas, le tribunal peut en outre prononcer l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire pour une durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à 10 ans.

Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner aux frais de l'entrepreneur de travail intérimaire ou de l'utilisateur condamné l'affichage du jugement aux portes de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.

4. Contrôle

L'inspection du travail et des mines et l'administration de l'emploi sont chargées, chacune dans le domaine de ses attributions, d'assurer l'application et le contrôle de l'application des dispositions légales applicables en matière de travail intérimaire et de prêt temporaire de main d'oeuvre, ainsi que de ses mesures d'application. Le centre commun de la sécurité sociale est tenu de transmettre par voie informatique à l'administration de l'emploi, sur sa demande, les données contenues dans les banques de données gérées par le centre, en vue de l'exercice des missions légales et réglementaires dévolues à l'administration de l'emploi.

La Chambre de Commerce aimerait porter à la connaissance de ses ressortissants qu'une **séance d'information concernant la nouvelle réglementation applicable au travail intérimaire et au prêt temporaire de main-d'oeuvre** aura lieu dans ses locaux à la date suivante:

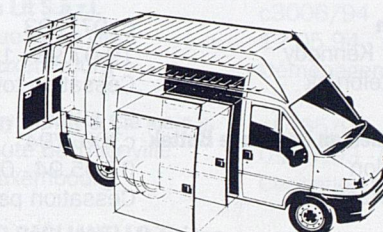
**Le lundi 11 juillet 1994
à 14.30 heures**

Cette séance d'information s'adressera plus spécifiquement aux entreprises utilisatrices de travailleurs intérimaires et de prêt temporaire de main-d'oeuvre.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce est en mesure de proposer à ses ressortissants des contrats-type sous la forme aussi bien de contrats de mission (relation entreprise de travail intérimaire-travailleur intérimaire) que de contrats de mise à disposition (relations entreprise de travail intérimaire - entreprise utilisatrice).

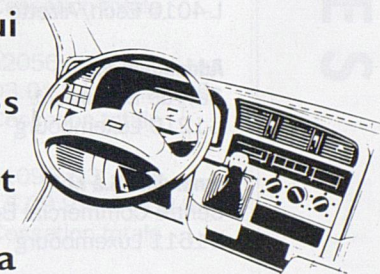
Nous tenons pareillement à la disposition de tout intéressé des vade-mecum décrivant, d'une façon générale, les droits et obligations des entreprises utilisatrices en matière de travail intérimaire.

NOUVEAU FIAT DUCATO DÉJÀ IL CONNAIT TOUT DE VOS RÉALITÉS

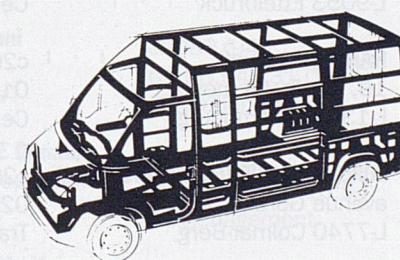


Le Ducato a été, durant dix ans, le concept le plus vendu en Europe. Le nouveau Ducato est ainsi riche déjà de l'expérience de ce métier dont vous avez l'expérience. Un partenaire de confiance.

Le style signé Giugiaro est un bonus qui ne coûte rien. Venez confronter vos réalités aux capacités du nouveau Fiat Ducato. Double mètre en main et la



calculatrice dans l'autre. C'est que le Ducato a la séduction des vérités chiffrées. Charge, volume, accessibilité, rendement, diversité du choix, il renouvelle les standards en cours. Séduction du prix aussi, de la modicité du coût à l'usage, des formules financières ajustées à vos investissements. A discuter de vous à nous, les yeux dans les yeux.



Garage Magirus Deutz Luxembourg • Garage Apel Esch/Alzette • New Car Marketing Mamer • Garage Bertoli Bereldange
Garage Grasges Diekirch • Garage Autoteam Grosbous • Garage Schoen Bettembourg • Garage Strotz-Fautsch Wiltz

FIAT

véhicules utilitaires

Ventes sous forme de liquidations

Les ventes sous forme de liquidations telles qu'elles ont été autorisées par le Ministère des Classes Moyennes sur base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale. Situation au 15/06/94

ABSINTHE S.à r.l. 17, rue Beaumont L-1219 Luxembourg	c2040/93 13.11.93 - 12.11.94 Cessation totale	CISCATO-LOESCH Yvette 9, rue de l'Alzette L-4011 Esch/Alzette	c2011/93 01.10.93 - 30.09.94 Cessation totale
Actuelle S.à r.l. 48, rue de l'Alzette L-4010 Esch/Alzette	c2028/93 02.11.93 - 31.10.94 Cessation totale	Colling Gaby 53, rue J.F. Kennedy L-4599 Differdange	c2001/93 01.02.94 - 31.01.95 Cessation totale
Addendum S.à r.l. 3a, rue Beaumont L-1219 Luxembourg	c2080/94 07.05.94 - 06.05.95 Cessation totale	DANA S.à r.l. 13, rue du Commerce L-4067 Esch-sur-Alzette	c2047/93 21.03.94 - 20.06.94 Déménagement
Amandine S.à r.l. Centre Commercial Belle Etoile L-1611 Luxembourg	c2015/93 02.10.93 - 01.10.94 Cessation totale	Decker Jean Centre J.F. Kennedy L-9053 Ettelbruck	c1072/93 19.07.93 - 18.07.94 Cessation totale
Anen Marcel 15, rue de Luxembourg L-8184 Kopstal	c1071/93 14.07.93 - 13.07.94 Cessation totale	D'Holzstiffchen an de klenge Buttek 9, rue d'Arlon L-7513 Mersch	c3002/94 07.05.94 - 06.08.94 Cessation partielle
BEA MODEN S.à r.l. 41, rue de la Gare L-1611 Luxembourg	c1066/93 16.09.93 - 15.09.94 Cessation totale	FIRPO Juan Carlos 47, avenue de la Gare L-1611 Luxembourg	c2006/93 01.10.93 - 30.09.94 Cessation totale
Bijouterie France HEGER S.à r.l. 24, rue de la Libération L-4210 Esch/Alzette	c1077/93 15.07.93 - 14.07.94 Cessation totale	FRISING SECS Henri 10, rue Chimay L-1333 Luxembourg	c3010/94 02.07.94 - 01.10.94 Transf. immobilière
Bruno Benjamin 8, place du Marché L-5555 Remich	c1075/93 15.07.93 - 14.07.94 Cessation totale	GADA S. A. 102, auf dem Kiemel L-9920 Weiswampach	c2094/94 27.04.93 - 26.07.94 Transf. immobilière
Brust-Szarcbart Marthe 94, rue de l'Alzette L-4010 Esch/Alzette	C1098/93 02.11.93 - 31.10.94 Cessation totale	GANSEN-SCHMITT Brigitte 41A, rue de la Gare L-6440 Echternach	c2098/94 16.04.94 - 15.07.94 Déménagement
CARINA S.à r.l. 79, rue de l'Alzette L-4011 Esch/Alzette	c2097/94 07.05.94 - 06.08.94 Transf. immobilière	Goebel Marie Antoinette av. J.F. Kennedy, L-9053 Ettelbruck	c2091/94 20.04.94 - 19.04.95 Cessation totale
CHIMAY BIJOUX S.A. 17, rue Chimay L-1333 Luxembourg	c2045/93 02.12.93 - 01.12.94 Cessation totale	HARLES Fernand 19, rue Fr. Clement L-1345 Luxembourg	c2004/93 01.10.93 - 30.09.94 Cessation totale
CHRISNACH Hélène 8bis, route de Luxembourg L-3253 Bettembourg	c1097/93 01.09.93 - 31.08.94 Cessation totale	HORLOGERIE-BIJOUTERIE SPEYER S.à r.l. avenue Gordon Smith L-7740 Colmar-Berg	c2061/93 02.02.94 - 30.04.94 Transf. immobilière
		HYDRA BAINS S.à r.l. 17, rue de la Libération L-3510 Dudelange	c2038/93 06.11.93 - 05.11.94 Cessation totale
		INDECOM S.à r.l. 14, Grand'rué L-6730 Grevenmacher	c2093/94 07.04.94 - 06.04.95 Cessation totale
		Institut Parf. Parenthèse S.à r.l. 19, rue des Tondeurs L-9570 Wiltz	c2048/93 03.01.94 - 02.01.95 Cessation totale
		Klasen Marlyse 38, avenue Monterey L-2163 Luxembourg	c2048/94 10.03.94 - 02.01.95 Cessation totale
		LALLEMANG S.à r.l. 9, avenue de la gare L-4131 Esch/Alzette	c3015/94 02.07.94 - 01.07.95 Cessation totale

LAUREYS Else 57, rue Dicks L-4082 Esch/Alzette	c2057/93 06.01.94 - 05.01.95 Cessation totale	PEFFER Simone 23, rue Adolphe Krieps L-4605 Differdange	c2034/93 02.11.93 - 31.10.94 Cessation totale
Lingerie Moes Concorde S.à r.l. 80, route de Longwy L-8060 Helfent-Bertrange	c2078/94 01.04.94 - 30.06.94 Transf. immobilière	PRETTY WOMAN S.à r.l. 19A, avenue de la Porte Neuve L-2227 Luxembourg	c2087/94 03.05.94 - 02.08.94 Transf. immobilière
Madame HAENTGES Charlotte 73, Grand'rue L-3113 Bergem	c2063/94 26.01.94 - 25.01.95 Cessation totale	QUINTUS-GOERGEN Edith 19, route de Luxembourg L-3253 Bettembourg	c2000/93 01.10.93 - 30.09.94 Cessation totale
Maison du Lit S.à r.l. 47, avenue de la Gare L-1611 Luxembourg	c3006/94 12.05.94 - 11.08.94 Déménagement	SERCA S.à r.l. 12, rue Heine L-1720 Luxembourg	c2099/94 31.05.94 - 30.08.94 Déménagement
Maison Guy GENIN & Cie s.e.c.s. 85-91, route de Thionville L-2611 Luxembourg	c1065/93 03.07.93 - 02.07.94 Cessation totale	SHOE COMPANY S.à r.l. 18, avenue de la gare L-4131 Esch/Alzette	c2027/93 03.11.93 - 02.11.94 Cessation totale
MARCIANO GAGLIANELLO Tiziana rue des Bains L-1212 Luxembourg	c2095/94 16.04.94 - 15.04.95 Cessation totale	TARTARELLI Maria ép. MAZZONI 8, rue Duchscher L-1424 Luxembourg	c1093/93 10.09.93 - 09.09.94 Cessation totale
MEHRABKHANI Farhamand 19, rue de la Libération L-4210 Esch/Alzette	c1079/93 20.08.93 - 19.08.94 Cessation totale	TENDANCE S.à r.l. 22, avenue de la Porte Neuve L-2227 Luxembourg	c2002/93 21.09.93 - 20.09.94 Cessation totale
Mercerie Victor Hugo S.à r.l. 90, rue Victor Hugo L-4141 Esch/Alzette	c1069/93 12.07.93 - 11.07.94 Cessation totale	TOP MODE S.à r.l. 36, Grand'rue L-1660 Luxembourg	c2056/93 03.01.94 - 02.01.95 Cessation totale
MEUBLES KANDEL S.à r.l. 3, rue Boltgen L-4038 Esch/Alzette	c2096/94 21.04.94 - 20.07.94 Déménagement	URHAUSEN Charles 76, avenue G.D. Charlotte L-3440 Dudelange	c1095/93 15.09.93 - 14.09.94 Cessation totale
MOD'INN S.à r.l. rue Libération, rue du Moulin L-7210 Esch/Alzette	c2055/93 03.01.94 - 02.01.95 Cessation totale	WEIDES S.à r.l. Place St. Michel 3 L-7556 Mersch	c2072/94 18.02.94 - 17.02.95 Cessation totale
Monsieur CAFFARO Toni 64, rue Dicks L-4082 Esch/Alzette	c2089/94 01.08.94 - 31.07.95 Cessation totale	WIRTH-KOHN Claudia 3, rue de Luxembourg L-8401 Steinfort	c2014/93 15.10.93 - 14.10.94 Cessation totale
Monsieur DE MICHELE Donato 153, avenue du X Septembre L-2551 Luxembourg	c3007/94 02.07.94 - 01.10.94 Déménagement	ZACHARIAS - ORAZI Marie-Louise 16, rue des Bains L-1212 Luxembourg	c2024/93 21.10.93 - 20.10.94 Cessation totale
Monsieur ROEDER Norbert Domaine Beaulieu CAP	c2032/93 13.11.93 - 12.11.94 Cessation totale		
Monsieur THEIS Edouard 34, avenue G.D. Charlotte L-3440 Dudelange	c2071/94 01.03.94 - 28.02.95 Cessation totale		
NICKELS-FRANCK Françoise 18, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg	c2005/93 07.10.93 - 06.10.94 Cessation totale		
Nouvelle Boutique 3 Etoiles S.à r.l. Grand-rue L-1661 Luxembourg	c3000/94 30.05.94 - 29.08.94 Transf. immobilière		
ORIENT GALERIE S.à r.l. 137, avenue du X Septembre L-2551 Luxembourg	c2025/93 07.11.93 - 06.11.94 Déménagement		

**En cas de changement
d'adresse, veuillez bien
nous en informer.**

**Chambre de Commerce
L-2981 Luxembourg**

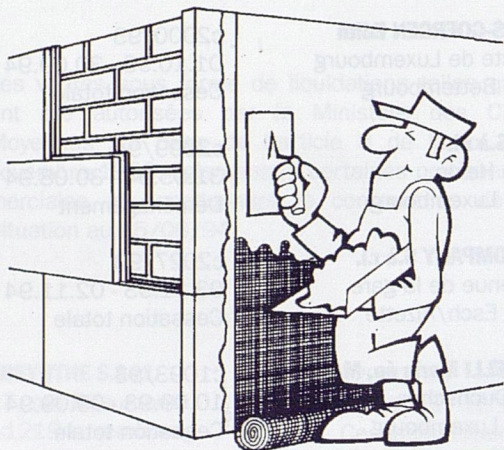
**Tél.: 43 58 53
Téléfax: 43 83 26
Télex: 60 174 chcom lu**

Fassaden-Vollwärmeschutz-System



Frigolit,

die sichere wirtschaftliche Dämmung
zur Energieeinsparung



CENTRE D'ISOLATION

Rue Denis Netgen L-3858 Schifflange Tél. 54 20 02

Projet de mission de promotion économique et d'expansion commer- ciale en Norvège et en Suède

La Chambre de Commerce a l'avantage d'informer ses ressortissants qu'il est prévu d'organiser une mission de promotion économique et d'expansion commerciale en Norvège et en Suède au quatrième trimestre 1994.

Cette mission sera présidée par Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier et conduite par un membre du Gouvernement.

Les intéressés sont priés de contacter le Service du Commerce Extérieur, Mlle Hirschler, tél.: 42 39 39 45, ou Mlle Kemp, Tél.: 42 39 39 59.

Mission de promotion économique et d'expansion commerciale en Amérique du Sud - 1995

La Chambre de Commerce tient à informer ses ressortissants qu'il est prévu d'organiser une mission de promotion économique et d'expansion commerciale en Amérique du Sud, au cours du premier trimestre 1995. Les trois pays qui sont pris en considération sont le Chili, l'Argentine et le Brésil.

Cette mission sera présidée par son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier et conduite par un membre du Gouvernement.

En cas d'intérêt, veuillez contacter le Service du Commerce Extérieur, Mlle Hirschler, Tél.: 42 39 39 45.

Guide du Marché Luxembourgeois '95

La Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg est en train de préparer une nouvelle édition du "Guide du Marché Luxembourgeois". Il s'agit de la 16e édition d'une publication qui paraît depuis 1954. Ce guide sera diffusé aux hommes d'affaires et aux entreprises qui désirent entrer en relation d'affaires avec notre pays par l'intermédiaire de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, du Service d'Expansion Commerciale du Ministère de l'Economie à Luxembourg, des Ambassades et Consulats Luxembourgeois à l'étranger ainsi que des Ambassades et Consulats étrangers à Luxembourg.

Le guide est donc destiné à promouvoir les relations commerciales nationales et surtout internationales. Afin de mieux pouvoir faire connaître l'activité commerciale luxembourgeoise aux hommes d'affaires étrangers, le guide contient les coordonnées des entreprises industrielles, des commerces de gros et des prestataires de services internationaux actifs au niveau international ainsi qu'un certain nombre d'adresses utiles.

Les entreprises qui avaient déjà figuré dans l'édition précédente ont été contactées dans ce sens par la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce prie les entreprises qui sont intéressées à figurer dans le nouveau guide et qui n'ont pas reçu à ce jour le questionnaire y relatif, de prendre contact avec le Service du Commerce Extérieur. (Mlle Kemp Tél.: 42 39 39 59).

Messen und Ausstellungen Juli-September 1994

**Für weitere
Auskünfte steht die
Handelskammer Ihnen
gerne zur Verfügung
(Mme Hoor,
Tel.: 42 39 39 84).
Um kurzfristigen
Änderungen der
Ausstellungstermine
Rechnung zu tragen,
sollten Sie sich diese
vom Organisator vor
Ihrer Abfahrt bestäti-
gen lassen.**

3. - 5.7.1994 - Mailand (I)

Milas Estivo

Internationale Fachmesse für Sportartikel und Campingbedarf
Tél.: 02/33001135

6.-8.7.1994 - Florenz (I)

PITTI IMMAGINE FILATI

Ausstellung für Garne, Fasern und Wirkwaren
Tél.: 055/36931

7.-9.7.1994 - Valencia (E)

FIMI

Internationale Messe für Kinder- und Jugendmode
Tél.: 06/3861100

9.-17.7.1994 - Lissabon (P)

FIA

Internationale Handwerks-Ausstellung
tél.: 01/3620130

12.-14.7.1994 - London (GB)

AIRPORT

Internationale Ausstellung Ausrüstung und Dienstleistung für die Flughafen- und Luftfahrtindustrie
Tél.: 0202/392066

16.-18.7.1994 - München (D)

BIJOUTEX

Fachausstellung für Modeschmuck, Modeaccessoires, Boutiquemoden, Drogerie- und Geschenkartikel
Tél.: 07181/700954

16.-18.7.1994 - München (D)

SÜDDEUTSCHER MUSTERMARKT

Regionale Fachausstellung für Kunstgewerbliche Geschenkartikel, Korbwaren, Papier- und Schreibwaren, Babyausstattungen, Spielwaren, Hobby-Basteln
Tél.: 07181/700954

17.-23.7.1994 - Moskau (Rußland GUS)

AVTOSALON

Internationaler Automobil-Salon
Tél.: 095/2681796

25.-29.7.1994 - Budapest (H)

Water Quality International

Internationale Ausstellung und Konferenz für Wassertechnologie
Tél.: 0923/778311

31.7.-1.8.1994 - Düsseldorf (D)

SALON SCHUH AKTUELL

Die neuen Trends
Tél.: 0211/4560668

5.-7.8.1994 - Köln (D)

Herren-Mode-Woche

Internationale Herren-Mode-Messe Köln
Tél.: 0221/8210

5.-7.8.1994 - Köln (D)

Inter-Jeans

Internationale Sportswear- und Young-Fashion-Messe Köln
Tél.: 0221/8210

13.-21.8.1994 - Klagenfurt (A)

Klagenfurter Messe

Internationale Investitionsgüter- und Konsumgütermesse
Tél.: 0463/56800

20.-22.8.1994 - Düsseldorf (D)

PRECIOSA

Internationale Fachmesse für Schmuck, Uhren, Edelsteine und Silberwaren
Tél.: 0211/456001

20.-22.8.1994 - Gent (B)

EURO PLANT SHOW

Fachmesse für Baum- und Pflanzenzucht
Tél.: 051/208781

20.-22.8.1994 - Gent (B)

HORTIBEL

Internationale Gartenbau- Fachmesse
Tél.: 09/2419211

21.-23.8.1994 - München (D)

Mode-Woche-München

Internationale Fachmesse für Mode
Tél.: 089/519900

23.-26.8.1994 - München (D)

ispo-Herbst

Internationale Fachmesse für Sportartikel und Sportmode
Tél.: 089/51070

26.8.-4.9.1994 - Groningen (NL)

Internationale Messe Groningen

Tél.: 050/260392

27.31.8.1994 - Frankfurt/Main (D)

Internationale Frankfurter Messe Herbst

Internationale Fachmesse für Tischkultur und Küche/Wohn- und Lichtkonzepte/Geschenk-Ideen
Tél.: 069/75750

27.8.-4.9.1994 - Neuwied (D)

MITTELRHEINISCHE IHAGA

Ausstellung für Industrie, Handel, Handwerk, Gewerbe und Landwirtschaft mit mittelrheinischer Bau-Ausstellung
Tél.: 02631/355011

28.-29.8.1994 - Bern (CH)

OPTIC

Fachmesse für Augenoptik
Tél.: 01/223505

September 1994 - Paris (F)

AUMUSEXPO

Spielautomaten-Fachmesse
Tél.: 47661428

September 1994 - Paris (F)

CARTES

Internationales Forum für Plastikkarten
Tél.: 49685100

September 1994 - Paris (F)

SIMAVÉR

Internationale Ausstellung für Grünflächen und mechanisierten Gartenbau
Tél.: 01/49685100

September 1994 - Mailand (I)

Mitech

Fachausstellung für Eisenwaren, Werkzeuge und Do-It-Yourself
Tél.: 02/4987841



INTRALUX LOCATIONS

Camions, camionnettes, minibus
Plateaux, bennes et dépanneuses

LUXEMOURG	: 49 23 23
BETTEMBOURG	: 51 98 10
ESCH/ALZETTE	: 54 36 35
ESCH/LALLANGE	: 55 64 84
BASCHARAGE	: 50 02 91
MERSCH	: 32 73 33

VENTE - LOCATION CONTAINERS



Z.I. Scheleck - Bettembourg
tél. 51 98 10 - fax 51 91 55

1.-3.9.1994 - Essen (D)

TechDetail

Fachmesse für den Technischen Handel
Tél.: 0511/9909829

2.-5.9.1994 - Mailand (I)

MACEF AUTUNNO

Internationale Fachmesse für Kristall-
waren, Keramik, Gold-/Silberwaren,
Schmuckwaren, Edelsteine, Geschenkar-
tikel, Haushaltsartikel, Elek-
trokleingeräte
Tél.: 02/33600639

3.-11.9.1994 - Hannover (D)

IAA-NUTZFAHRZEUGE

Internationale Automobil-Ausstellung
Nutzfahrzeuge - Fahrzeuge, Ausrüstun-
gen und Systeme des Güter- und
Personentransportes
Tél.: 069/75700

3.-18.9.1994 - Gent (B)

Internationale Messe von Flandern

Tél.: 09/2224402

4.-6.9.1994 - Hannover (D)

NOFFA

Norddeutsche Fleischerei-
Fachausstellung
Tél.: 0211/914560

4.-6.9.1994 - Köln (D)

Gafa

Internationale Gartenfachmesse
Tél.: 0221/8210

4.-6.9.1994 - Paris (F)

SISEL SPORT

Internationale Fachmesse für Sport
und Freizeit
Tél.: 01/49096000
4.-7.9.1994 - Utrecht (NL)

Internationale Möbelmesse Utrecht

Tél.: 0211/665533

6.-9.9.1994 - Warschau (PL)

EUROBUILD

Internationale Fachausstellung
Baustoffe, Maschinen, Anlagen
und Verfahren für die Bauindustrie
Tél.: 0211/456002

8.-11.9.1994 - Esslingen (D)

Sportpanorama

Präsentation von Sportarten,
Sportartikeln, Sportberatung
Tél.: 07721/63077

9.-18.9.1994 - Kassel (D)

Kasseler Herbstausstellung

Regionale Verbraucherausstellung
Tél.: 0561/585081

9.-18.9.1994 - Budapest (H)

BILD UND TON

Internationale Fachausstellung für
Unterhaltungselektronik
Tél.: 01/2636000

10.-25.9.1994 - Lüttich (B)

Herbst-Handelsmesse

Tél.: 041/271934

10.-18.9.1994 - Freiburg (D)

BALA

Badische Landwirtschafts-Ausstellung
Tél.: 0761/71029

13.-15.9.1994 - Wiesbaden (D)

MessComp

Kongreßmesse für Industrielle
Meßtechnik
Tél.: 05033/7057

13.-18.9.1994 - Frankfurt/Main (D)

Automechanika

Internationale Fachmesse für Ausrüs-
tung von Autowerkstätten und
Tankstellen, Auto-Ersatzteile
und Zubehör
Tél.: 069/75750

14.-17.9.1994 - Karlsruhe (D)

REHAB

Internationale Fachausstellung für
Pflege, Rehabilitation und Integration
Tél.: 06081/16588

23.-26.9.1994 - Idar-Oberstein (D)

Intergem

Internationale Fachmesse für Edelsteine
und Edelsteinschmuck
Tél.: 06781/41015

24.-26.9.1994 - München (D)

inhorgenta-herbst münchen

Internationale Fachmesse für Uhren,
Schmuck, Edelsteine, Perlen
und Silberwaren
Tél.: 089/51070

29.9.-2.10.1994 - Frankfurt/Main (D)

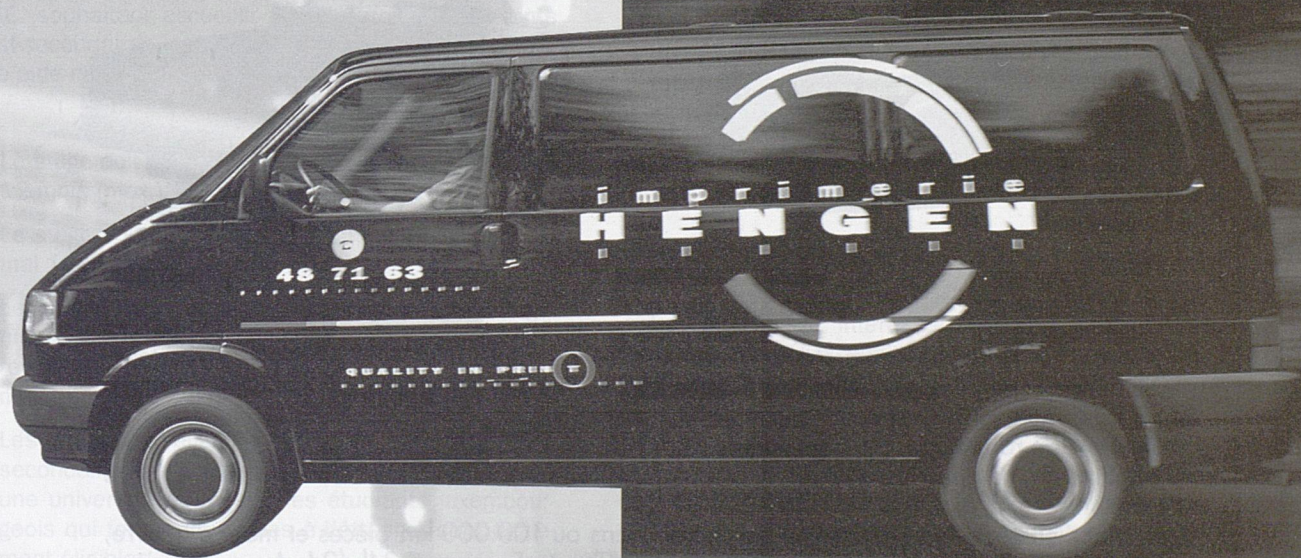
Plantec

Internationale Fachmesse für Gartenbau
Tél.: 069/75750

PERFORMANCE & TECHNIQUE

- IMPRESSION DE VOS DOCUMENTS
- FLASHAGE DE VOS FICHIERS
- COMPOSITION DE VOS MISES EN PAGES
- DIGITALISATION DE VOS LOGOS
- MISE AU NET DE VOS LAYOUTS
- CRÉATION SELON VOS IDÉES

- BROCHURES
- JOURNAUX
- PAPIER EN CONTINU
- ANNONCES
- PÉRIODIQUES
- AFFICHES
- MAILINGS
- DÉPLIANTS
- LIVRES
- ÉTIQUETTES
- PAPIERS À LETTRES
- RAPPORTS ANNUELS



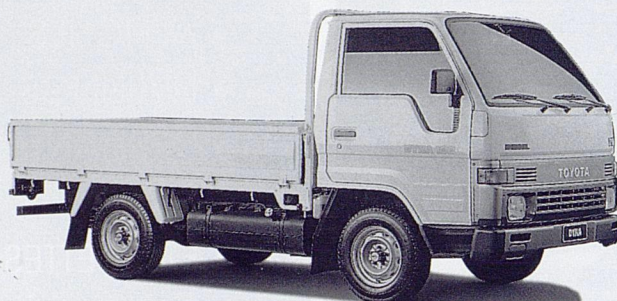
NOUS SOMMES EN MOUVEMENT



IMPRIMERIE HENGEN SARL

14 RUE ROBERT STUMPER
ZONE D'ACTIVITÉ CLOCHE D'OR
BP 1825 L-1018 LUXEMBOURG
TEL. 48 71 63 • FAX 40 46 18

LES UTILITAIRES TOYOTA: LES MAÎTRES-CUBES.



DYNA



HIACE



HILUX

Quand on parle de conquête de l'espace, rien ne vaut les utilitaires Toyota. Avec leurs dimensions étudiées au millimètre près, alliant compacité maximum à volume optimum, ils sont les maîtres de l'espace.

Maîtres de robustesse. Les utilitaires Toyota ne rechignent devant aucune tâche.

Maîtres en maniabilité. Un HIACE, DYNA ou HILUX se conduit comme une voiture. Et offre un confort similaire.

Maîtres en sécurité et protection: garantie 3 ans ou 100.000 km pièces et main-d'oeuvre, 6 ans contre la corrosion, 3 ans d'assistance "Toyota Eurocare" 24h/24. Avec, en prime, un rapport prix/km très bas.

Maîtres en matière de choix. Essence ou Diesel, Van ou Minibus, Pick-up ou Camion, parmi les innombrables versions proposées, il y aura sûrement celle qui convient à vos besoins. Alors, pour mieux maîtriser vos transports, pensez Toyota!

 **TOYOTA**

EUROCONCEPT

Luxembourg

GRAND GARAGE DE LUXEMBOURG

Schifflange

GARAGE OLIVIER ORIGER

Esch-sur-Alzette

GARAGE PIERRE THILL

Ettelbruck

GARAGE J.M. DELTGEN

Clervaux

GARAGER E. WAGENER

Useldange

GARAGE A. FEYEREISEN

PROGRAMME COMETT

Programme de coopération européen entre les entreprises et les universités en matière de formation dans le domaine des technologies

L'Union Européenne offre une aide financière aux stages transnationaux d'étudiants dans l'industrie. Ces stages sont organisés au Luxembourg par l'Association Université-Entreprise pour la Formation (AUEF) du Grand-Duché de Luxembourg, coordonnée par la Chambre de Commerce avec l'assistance de LUXINNOVATION. L'AUEF a été chargée par la Commission Européenne de gérer un pool limité de placement d'étudiants ou jeunes diplômés en entreprise.

Toute entreprise, et tout particulièrement toute PME, souhaitant accueillir un ou plusieurs étudiants post-secondaires ou jeunes diplômés, peut obtenir une aide de l'AUEF sous les conditions suivantes:

- Le stage doit avoir une durée entre 3 mois (min.) et 12 mois (max.);
- Le stage doit être réalisé pendant la période du 16 mai 1994 au 16 septembre 1995;
- Le stage doit concerner les technologies (ingénieurs, informaticiens, techniciens,...) ou les matières relatives aux technologies (économie, droit, marketing,...).
- Les stagiaires éligibles sont les étudiants post-secondaires ou les jeunes diplômés, inscrits dans une université étrangère, les étudiants luxembourgeois qui font leurs études à l'étranger sont également éligibles.

La bourse COMETT pour un placement d'étudiant en entreprise, financée par la Commission européenne, se situe approximativement aux alentours de 15.000 LUF par étudiant et par mois.

Grâce à ses contacts avec les AUEF européennes et avec les cercles d'étudiants luxembourgeois, l'AUEF du Grand-Duché de Luxembourg peut aider les entreprises à trouver le candidat correspondant le mieux au profil recherché.

Les entreprises déjà en contact avec un stagiaire, répondant aux critères d'éligibilité énumérés ci-dessus, peuvent également solliciter une bourse COMETT.

Quels sont les avantages que les entreprises peuvent retirer des stages COMETT?

Les entreprises peuvent améliorer leurs performances par

- un apport de nouvelles qualifications technologiques ou linguistiques de la part du stagiaire;
- un accès à des innovations et à de nouvelles idées dans le domaine du savoir-faire;
- la possibilité de disposer à court terme d'un membre de personnel supplémentaire, de haut niveau,
 - un accès plus aisé aux programmes européens et au réseau de contacts industriels en Europe;
- des contacts avec des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, offrant des avantages tels que la coopération dans le domaine de la R&D et de la formation continue.

Les entreprises intéressées peuvent obtenir une documentation plus détaillée sur l'AUEF et le programme COMETT auprès de LUXINNOVATION, Centre d'Information COMETT au Luxembourg. LUXINNOVATION met également à la disposition des entreprises une fiche technique précisant le déroulement concret d'un stage COMETT, ainsi que des formulaires à remplir par les entreprises cherchant ou étant déjà en contact avec un futur stagiaire COMETT.

LUXINNOVATION

SERVICE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE A L'INNOVATION

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 LUXEMBOURG

Tél.: 43 62 63
Fax: 43 83 26 / 43 23 28

PROGRAMME INTÉGRÉ EN FAVEUR DES PME

Sur proposition de M. Raniero Vanni d'Archirafi, la Commission vient d'adopter le programme intégré en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat visant à rassembler dans un cadre global et cohérent les différentes initiatives déjà en cours et à proposer de nouvelles actions à mettre en oeuvre en partenariat avec toutes les parties concernées par le développement des PME au niveau communautaire, national et régional.

Le programme intégré vise à donner concrète application aux objectifs identifiés par le livre blanc, tant à court terme (identifier et réduire les contraintes d'origine fiscale, sociale, administrative ou financière) qu'à moyen terme (soutenir le développement de ces entreprises et la création d'emplois). Dans ce but, il n'entend pas se substituer aux diverses actions menées aux plans national ou communautaire; il se propose plutôt de mobiliser les contributions de chacun et de les orienter vers une efficacité accrue en échangeant les meilleures pratiques et en rehaussant la visibilité et le profil des actions menées au bénéfice des entreprises.

M. Vanni d'Archirafi a déclaré:

"Avec le programme intégré, nous allons entamer la deuxième génération de la politique d'entreprise de l'Union Européenne. Il s'agit de mettre en oeuvre une politique coordonnée à tous les niveaux, afin de mobiliser tout le potentiel de croissance et d'emploi des PME. C'est un vrai 'Pacte pour l'emploi' que nous entendons lancer dès à présent. Dans ce cadre, je crois que les nouvelles actions demandées par le conseil dans sa résolution du 22 novembre 1993 et qui trouvent leur place dans le programme intégré permettront d'atteindre l'effet de masse nécessaire à poursuivre concrètement les objectifs du livre blanc".

Le programme intégré décrit l'éventail de mesures communautaires déjà existantes en faveur des PME au titre des différentes politiques communautaires, et identifie les nouvelles initiatives qui seront lancées.

Actions en cours

Tout d'abord, le programme pluriannuel en faveur des entreprises, adopté le 14 juin 1993, qui prévoit le renforcement des axes prioritaires et la consolidation de la politique d'entreprise en vue d'encourager l'euro-péanisation et l'internationalisation des entreprises, en particulier des PME.

Ensuite, en ce qui concerne le problème du financement des PME, le conseil du 19 avril 1994 a décidé formellement de mettre en oeuvre les prêts bonifiés de la BEI (1 milliard d'Ecus avec bonification d'intérêt



LU 401

de 2%). L'assemblée générale constitutive du fonds européen d'investissement s'est tenue le 14 juin 1994.

La majeure partie du soutien communautaire aux PME s'effectue soit par les fonds structurels sous forme de co-financements dont l'objectif est d'assurer la cohésion économique et sociale, soit au travers des prêts globaux de la BEI.

Un 'coup d'accélérateur' a été donné au cours de ces derniers mois. En février 1994, la Commission a décidé le lancement d'une initiative communautaire en faveur des PME, dans le cadre des fonds structurels. Cette nouvelle initiative communautaire, dotée d'un milliard d'Ecus, a pour objectif de favoriser l'insertion dans la dynamique du marché intérieur des petites et moyennes entreprises, essentiellement dans les régions de l'objectif 1. dotée d'1,4 milliard d'Ecus, une autre initiative communautaire appelée Adapt comprend 4 objectifs interdépendants visant à accélérer l'adaptation de la main-d'oeuvre au changement industriel. Cette initiative largement orientée vers les besoins des PME, visera notamment à développer les complémentarités avec l'initiative PME de façon à mieux valoriser le capital humain au sein de l'entreprise et à améliorer la qualité de la gestion dans l'entreprise.

Enfin, et dans le même esprit, la toute récente adoption du 4ème programme-cadre de recherche et développement technologique permettra la mise en place de nouvelles procédures qui doivent favoriser davantage la participation des PME aux programmes spécifiques de RDT communautaire.

Nouvelles actions

Le programme intégré prévoit deux types d'actions différentes:

- Des mesures pour favoriser une consultation mutuelle des Etats membres et une coordination entre eux pour autant que besoin, portant sur:

- l'amélioration de l'environnement des entreprises par la simplification administrative, en vue d'alléger les charges sur les entreprises et de libérer leur potentiel créateur d'emploi;
 - la stimulation des mesures de soutien aux entreprises qui existent au niveau national ou régional;
- b. Des contributions que l'Union Européenne entend apporter au développement des entreprises, tant en ce qui concerne leur environnement juridique et fiscal que certaines mesures d'appui plus directes, à travers des politiques et actions qu'elle mène au titre des différentes dispositions du Traité.

A. Les actions concertées

1. L'initiative de coordination en matière de simplification de l'environnement des entreprises

La commission considère que la création d'un groupe composé notamment par les représentants des organismes qui dans les Etats membres ont une compétence ou un rôle de coordination dans le domaine de la simplification administrative, permettra de met-

tre en place le cadre le plus approprié pour une telle concertation. Une consultation par ce groupe de représentants de haut niveau du monde des entreprises pourrait servir à rehausser son profil et à percevoir plus concrètement les problèmes auxquels les PME sont confrontées. Sur la base des travaux du groupe, la Commission fera rapport au Conseil dans le but notamment de maintenir l'attention politique nécessaire. L'appui du conseil à cette initiative de la commission apparaît de la plus grande importance pour assurer au travail de ce groupe le poids politique et l'efficacité que la Commission souhaite.

2. Concertation sur les initiatives de soutien aux entreprises

S'il est clair que la définition des mesures en faveur des PME est principalement du ressort des Etats membres, il semble toutefois qu'il y aurait un grand intérêt pour ceux-ci à instituer une consultation mutuelle en vue de renforcer l'efficacité de leurs actions. La méthode proposée consiste à créer un ou plusieurs forums permettant aux Etats membres de présenter et de comparer ce qu'ils considèrent être leurs "meilleures pratiques" en matière d'accompagnement des PME dans les phases clés de la création, de la croissance et de la transmission.

Enfin une action concertée pourrait être envisagée en matière de communication avec les entreprises sur

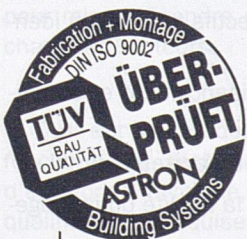
GRATUIT

IDÉES POUR BÂTIR!

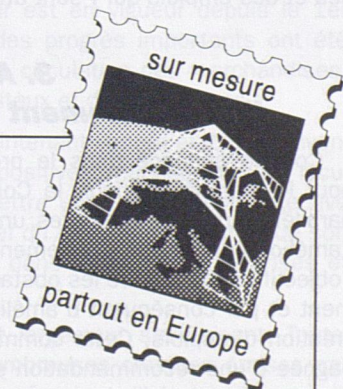
Une construction ou un hall industriel original, adapté au mm à vos besoins et au niveau de votre budget, est toujours signé ASTRON. Demandez une brochure gratuite contenant les possibilités, les nouveautés techniques, les plus belles réalisations en Europe.

**Contactez l'Entrepreneur-Bâtitteur local
ou Commercial Intertech S.A.**

L-9202 Diekirch, Luxembourg
Tél. : 8 02 91-1 - Fax : 80 34 66



Les bâtisseurs de qualité



les mesures de soutien, de formation et de conseil, tant au niveau communautaire que national pour en améliorer la visibilité.

B. Les contributions de l'Union

1. Amélioration de l'environnement des entreprises

La Commission ajustera et renforcera ses procédures internes d'évaluation des effets et de l'impact de ses propositions législatives sur les entreprises, avec une référence particulière aux PME.

2. Amélioration des conditions de transmission des entreprises

La Commission lancera une large consultation qui portera sur un certain nombre d'éléments visant à offrir aux entreprises un environnement juridique et fiscal plus favorable à leur transmission, notamment:

- en facilitant la continuité d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes en cas de décès du chef d'entreprise ou de l'un des associés;
- en facilitant en particulier la mise en société de capitaux de l'entreprise individuelle ou de la société de personnes en vue de sa transmission, à partir d'un examen conjoint des modalités les plus appropriées;
- en facilitant l'adoption par les PME du statut de société anonyme, par un allègement des formalités administratives et des frais d'accès à ce statut, dans une mesure compatible avec la réservation des intérêts des associés et des tiers;
- en atténuant la charge fiscale pesant sur les héritiers poursuivant l'activité de l'entreprise.

Après cette consultation, la Commission adressera une recommandation aux Etats membres ayant pour objet d'éliminer les principaux obstacles à la réussite d'une transmission en généralisant au niveau communautaire des initiatives demeurées jusqu'ici fragmentaires au niveau des Etats membres. La mise en oeuvre d'une telle recommandation par les Etats membres contribuerait à assurer la continuité des entreprises et des emplois qui y sont attachés.

3. Amélioration de l'environnement fiscal des PME

Comme annoncé dans le programme stratégique pour le marché intérieur, la Commission soumet en parallèle aux Etats membres une communication sur l'amélioration de l'environnement fiscal des PME dont l'objectif est de réduire les obstacles à leur développement et par conséquent d'améliorer leur potentiel de création d'emplois. Cette communication est accompagnée d'une recommandation sur le mode d'imposition des entreprises.

4. Amélioration des délais de paiement entre entreprises

La Commission entend proposer, dans une première étape, une recommandation aux Etats membres.

La recommandation visera essentiellement à améliorer le cadre juridique en place, dans la mesure où celui-ci n'est pas jugé suffisamment dissuasif pour les "mauvais payeurs". Elle traitera en particulier du droit aux intérêts de retard, des procédures de recours pour des créances non contestées, et du renforcement de la discipline de paiement de la part des pouvoirs publics. Le choix de cet instrument juridique non contraignant devrait permettre aux Etats membres de prendre les mesures les plus adaptées à leur propre cadre juridique et usages commerciaux. Toutefois, au cas où la recommandation ne serait pas suivie d'effet, la Commission se réserve la possibilité de faire des propositions à caractère plus contraignant.

En ce qui concerne les difficultés spécifiques aux échanges transfrontaliers, la Commission examinera la possibilité de promouvoir une action commune entre les Etats membres dans le cadre du troisième pilier du traité de Maastricht (volet coopération judiciaire) pour accélérer l'obtention d'un titre exécutoire pour des créances non contestées.

5. Faciliter la création d'un environnement favorable à la création de nouveaux emplois dans les services de proximités.

La Commission identifiera les modèles pour les activités de services (comme le chèque service) et éventuellement soutiendra leur diffusion. L'objectif sera d'analyser les moyens de soutenir le développement de ces activités de services tout en veillant à ce qu'elles ne soient pas en conflit avec celles des autres entreprises existantes. Un rapport de synthèse sera présenté au Conseil européen de Essen en décembre 1994.

6. Le renforcement des mesures d'appui aux entreprises

Soutenir le développement et l'adaptation des PME est un élément essentiel pour assurer à la fois une pleine efficacité au marché intérieur et un niveau adéquat de compétitivité pour les entreprises.

Dans ce contexte, les actions de soutien devront principalement répondre aux objectifs prioritaires identifiées par le livre blanc:

- a. l'amélioration de l'accès au financement et au crédit;
- b. le soutien à la coopération entre entreprises;
- c. le soutien à l'amélioration de la qualité du management.

A. La Commission poursuivra dans le cadre des programmes communautaires existants le soutien à

des projets pilotes, dans la mesure où ceux-ci visent à initier de nouveaux instruments financiers (par exemple dans le domaine du cautionnement mutuel et du capital-risque) ou à améliorer le fonctionnement des marchés financiers au niveau communautaire (par exemple en encourageant le développement des marchés de capitaux pour promouvoir les prises de participation dans les PME).

B. L'Union Européenne pourra désormais renforcer son action de stimulation de la coopération entre entreprises par un soutien au-delà de la première phase de recherche de partenaires. Elle a déjà mis en oeuvre des actions (notamment BC-Net, BRE, Europartariat, Interprise, sous-traitance réseau Sprint) - visant principalement à favoriser la recherche de partenaires et la première mise en relation des entrepreneurs. Or, bien souvent, le suivi des premières phases d'un processus de rapprochement demande une intervention proche des entreprises (niveau national ou régional) et un accompagnement approprié pendant une certaine durée.

En ce qui concerne l'ouverture des marchés publics aux PME, on constate qu'ils leur sont encore difficilement accessibles en raison des charges administratives et de la nécessité de trouver des partenaires fiables dans l'Etat membre d'attribution du marché. Des mesures seront recherchées pour mettre à profit les réseaux BC-Net et BRE en vue de créer des partenariats entre entreprises afin qu'elles puissent répondre, soit directement, soit en tant que sous-traitants, aux appels d'offres. Ces appels d'offres feront l'objet d'une information et d'une diffusion améliorées grâce au projet SIMAP (Système d'Information sur les Marchés Publics).

La sous-traitance est devenue un élément-clé d'évolution des nouvelles relations interindustrielles et joue un rôle de plus en plus important dans le niveau de la compétitivité de nos entreprises. Cela nécessite la mise en place d'une stratégie de qualité totale, d'amélioration et de modernisation des systèmes de gestion et des appareils productifs.

Une coopération étroite entre donneurs d'ordre et sous-traitants devra aussi être stimulée. C'est ainsi que l'impact de "salons inverses" agencés à partir de l'offre des donneurs d'ordre et non pas des sous-traitants sera développé en fonction des résultats des premières expériences. En outre, des coopérations entre PME sous-traitantes seront encouragées notamment dans des domaines clés tels que l'automobile pour mieux répondre aux mutations importantes touchant ces secteurs.

C. Il est un fait que dans les PME, la plupart des fonctions de gestion sont assumées par le chef d'entreprise lui-même, bien qu'il n'ait pas toujours les qualifications requises. La méthode "euromanagement" mise en oeuvre par la Commission repose sur l'intervention de consultants spécialisés auprès d'un échantillon d'entreprises motivées par la coopération technologique transnationale.

Sur la base de la priorité que le livre blanc a accordée à la mise en place d'une société d'information, il apparaît essentiel que des efforts soient entrepris en vue de faire bénéficier les entreprises de toute une gamme de services liés aux technologies de l'avenir. Grâce aux autoroutes de l'information, il sera en effet possible d'accéder en temps réel à des réseaux de comptabilité, d'institutions financières, de marketing ou de formation. Les réseaux communautaires d'information et de coopération mises en place pour la politique d'entreprise seront appelés à participer à ces développements pour faire en sorte que les PME puissent bénéficier pleinement de ces développements.

JOURNÉES DU MARCHÉ INTÉRIEUR

**La Commission Européenne,
la Représentation de la
Commission au Luxembourg
en collaboration avec la
Chambre de Commerce,
la Chambre des Métiers
et la Fédération des Industriels
invitent à assister à des réunions
qui se dérouleront dans le cadre
des Journées du Marché intérieur
respectivement à
la Chambre de Commerce et à
la Chambre des Métiers
les 4 et 5 juillet 1994**

La Commission à l'écoute du marché intérieur

La marché intérieur est en vigueur depuis le 1er janvier 1993. Ainsi, des progrès importants ont été accomplis pour la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes.

Le moment est maintenant venu d'établir un inventaire des réalisations positives, mais surtout des lacunes, en vue de permettre une appréciation objective du fonctionnement réel du marché intérieur et de son impact sur le terrain, dans la vie des entreprises et des citoyens.

Le bilan global est largement satisfaisant. Toutefois, à la suite de nombreuses critiques émises par les entreprises, les professions libérales, les syndi-

cats et les citoyens, il est évident que tout ne fonctionne pas encore pour le mieux dans le marché intérieur qui aurait dû abolir définitivement toutes les barrières et entraves.

En vue de pallier ces déficiences, la Commission Européenne a décidé de lancer, dans tous les Etats membres, l'opération "Journées du Marché intérieur". Et ceci dans le but de rencontrer les acteurs, d'écouter leurs doléances, de répondre à leurs critiques, d'analyser leurs dossiers et, dans la mesure du possible, d'offrir un début de réponse à leurs problèmes concrets.

Une chance unique vous est ainsi offerte pour dialoguer avec la Commission. Elle s'ouvre à vous. Profitez-en pour lui ouvrir vos dossiers. Dans votre intérêt et dans l'intérêt du marché intérieur.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser à l'Euro-Info-Centre à la Chambre de Commerce (Tél.: 42 39 39 74 Mlle Sagramola).

**Programme à la
Chambre de Commerce
7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg**

Lundi, 4 juillet 1994

- 14h30 La sécurité sociale des travailleurs frontaliers dans l'Union Européenne
M. Rob Cornelissen - Chef de l'unité "Sécurité sociale des travailleurs migrants" à la DG V - Emploi, relations industrielles et affaires sociales
- 15h15 Le régime de la TVA dans le Marché intérieur
Mme Maryse Vovet - Expert à l'unité "TVA et autres taxes sur les chiffres d'affaires" à la DG XXI - Douane et fiscalité indirecte
- 16h00 Les procédures d'accès au financement et au soutien communautaire des PME
Mme Anne-Marie Fiquet - Administrateur - à l'unité "Politique générale de l'entreprise" à la DG XXIII - Politique d'entreprise, commerce, tourisme et économie sociale

Mardi 5 juillet 1994

- 9h30 L'accès aux marchés publics des travaux et fournitures pour les entreprises luxembourgeoises

M. Wim Vanden Broucke - Administrateur - à l'unité "Marchés publics" à la DG XV - Marché intérieur et services financiers

**Programme à la
Chambre des Métiers
2, Circuit de la Foire Internationale
L-1016 Luxembourg**

Mardi 5 juillet 1994

- 11h00 La reconnaissance des qualifications professionnelles
Mme Isabel Alvarez - Administrateur à l'unité "Professions réglementées quant aux qualifications" à la DG XV - Marché intérieur et services financiers
- 14h00 La politique de gestion de déchets dans l'Union Européenne et au Grand-Duché de Luxembourg
Mme Anne Serizier - Administrateur principal - à l'unité "Politique de gestion des déchets" à la DG XI - Environnement, sécurité nucléaire et protection civile
- 14h30 Saar-Lor-Lux Umweltzentrum Lëtzebuerg
M. Michel Brachmond et M. René Theisen, Chambre des Métiers
- 14h45 Superdréckskëscht 2
M. Hubert Ahles, Chambre des Métiers
- 15h00 La gestion des déchets au Grand-Duché de Luxembourg - La nouvelle réglementation
M. Roby Schmit, inspecteur principal, Administration de l'Environnement

Table ronde

avec la participation de responsables de la Commission Européenne, de l'Administration de l'Environnement, de la Chambre des Métiers et d'entreprises.

La Chambre de Commerce est à votre service:

- Consultations juridiques gratuites
- Documentation économique
- Renseignements commerciaux
- Formation professionnelle
- Informations sur le commerce extérieur
- Assistance technique aux petites et moyennes entreprises

Quels que soient vos problèmes, adressez-vous à la Chambre de Commerce, qui tient ses services spécialisés à la disposition de ses ressortissants.

Spitzenposition für Flughafen Luxemburg

Das bekannte Reisemagazin GLOBO veröffentlichte in seiner Juniausgabe eine Studie über Passagierfreundlichkeit und Dienstleistungen von 29 Flughäfen in Deutschland und dem nahen Ausland.

Demnach nimmt der Flughafen Luxemburg den ersten Rang ein vor Köln/Bonn, Bremen, Stuttgart, Amsterdam, Wien, Dresden, Berlin-Schönefeld, Hamburg und Zürich.

Bewertet wurden unter anderem die Anbindungen des Flughafens an das Verkehrsnetz, die Anzahl der ansässigen Fluggesellschaften, das angebotene Streckennetz, die Parkmöglichkeiten, die Dienstleistungen am Flughafen sowie die Passagierfreundlichkeit der Flughafeninfrastruktur.

Dieses positive Ergebnis belohnt die Bemühungen, den Luxemburger Flughafen zur internationalen Drehscheibe in der Großregion Saar-Lor-Lux-Rheinland Pfalz zu entwickeln

TGV fährt ab 1999 auch nach Luxemburg

Der französische Hochgeschwindigkeitszug TGV wird von 1999 an auch nach Luxemburg fahren. Die Fahrzeit von Luxemburg nach Paris wird sich damit von dreieinhalb auf zweieinviertel Stunden verkürzen. Von der Anbindung an Paris erwarten die Luxemburger, daß viele Reisende auf den Zug umsteigen werden.


Verbesserung der grenzüberschreitenden Infrastruktur

Die Industrie- und Handelskammern des Raumes Saar-Lor-Lux-Trier-Westpfalz sprachen sich unlängst über eine Verbesserung der grenzüberschreitenden Infrastruktur aus und fordern endlich konkrete Schritte bezüglich der Fortsetzung der Schnellbahnstraße von Paris über Lothringen nach Metz-Saarbrücken-Mannheim.


Auch die Kanalverbindung von der Nordsee zum Mittelmeer durch einen Ausbau des Moselschiffahrtweges und eine Verlängerung über die Saône-Rhône sollten möglichst bald geplant werden.

Zur weiteren Integration müßte der Autobahnlückenschluß Luxemburg-Saarbrücken schnellstens vollzogen werden, damit Luxemburg endlich eine vierspurige Anbindung an das deutsche Autobahnnetz erhalte. Die Eisenbahnstraße sei für Trier wegen des Anschlusses an das TGV-Netz und für Luxemburg wegen einer leistungsfähigen Verknüpfung mit dem deutschen Eisenbahnnetz von hochrangiger Bedeutung.

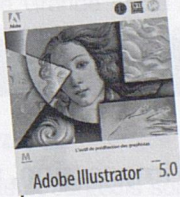
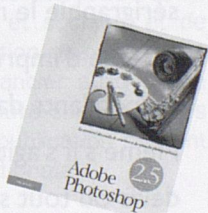
Die sechs Kammerpräsidenten aus Metz, Nancy, Luxemburg, Saarbrücken, Ludwigshafen und Trier rufen daher die verantwortlichen Politiker auf, die notwendigen Voraussetzungen zu schaffen, daß möglichst bald Verträge über die Schaffung einer Euregion Saar-Lor-Lux-Trier/Westpfalz abgeschlossen werden können.


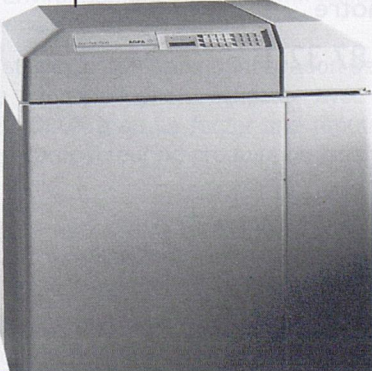


PROFESSIONAL PUBLISHING SYSTEMS




Adobe Illustrator
 Adobe Photoshop
 Agfa Color Printers
 Agfa Fotoflow
 Agfa Scanners

Agfa Typesetters
 Apple Macintosh
 Font Shop
 Miro Monitors
 Quark XPress
 Scanview Drumscanners
 Supermac Monitors
 Supermac Videoboards
 Consulting
 Hotline
 Support
 Training



Pech mer een!



AWER NËMMEN EE VUM FABER

En impression, nous faisons des miracles. C'est bien connu.

Ce qui l'est moins, c'est que nous disposons de l'atelier de sérigraphie le mieux équipé du Grand-Duché. Une installation capable d'imprimer e.a. vos panneaux publicitaires ou vos autocollants dans une qualité impeccable. Et à un prix abordable. Même s'il s'agit d'un petit tirage. Pour en savoir plus, pour un devis ou tout simplement pour recevoir gratuitement notre nouvelle série d'autocollants, **téléphonez-nous: 32 87 32-1**

Är Autocollantën



Faberhaft gedréckt

Le Prix Européen du Design Industriel pour WK Chemolux



Créé en 1985 dans le cadre du programme européen pour l'innovation et le transfert de technologies SPRINT et organisé pour la première fois en 1988, le Prix Européen du Design (European Community design Prize-ECDP) vise à promouvoir, tous les deux ans, le design dans les entreprises européennes et le design européen dans le monde.

L'ECDP place le design parmi les processus d'innovation essentiels des entreprises industrielles, au même titre que la technologie, la recherche et la protection de l'environnement.

L'originalité du Prix Européen du Design consiste à récompenser les entreprises qui ont pu afficher des résultats remarquables dans les trois aspects du design confondus, c'est-à-dire:

- la conception du produit;
- la communication graphique (publicité, brochures promotionnelles,...);
- l'aménagement de l'espace (architecture, design intérieur, exposition,...).

Cette année, le Grand-Duché de Luxembourg a été représenté à l'ECDP par la société luxembourgeoise WK-CHEMOLUX, producteur de détergents situé à Foetz. Il ya peu, WK-Chemolux s'est vu attribuer le Prix Européen de l'Environnement de la Commission de l'Union Européenne.

Grâce à une stratégie soutenue d'innovation de ses produits et de communication efficace avec ses clients, WK-CHEMOLUX a su se forger une réputation solide en tant que producteur de produits de lessive et d'entretien.

Afin d'atteindre ses objectifs commerciaux, WK-Chemolux a décidé de différencier ses produits en utilisant le design en tant qu'outil de management.

Moyennant une application rigoureuse du design, incluant des études de marché, l'ébauche de nouvelles qualités, formes et étiquettes, des tests sur

échantillon, des campagnes de publicité et de promotion, WK-CHEMOLUX a développé notamment WK Ultra Poudre de Lavage et WK Ultra Gel Vaisselle à la main. Ces nouveaux produits ne sont pas identiques aux produits traditionnels, mais se différencient visuellement de leurs concurrents.

La remise des distinctions du Prix Européen de Design a eu lieu les 10 et 11 juin à Amsterdam.

ADUSEC:

Parution des Reflets Economiques XXXV: Quelle politique économique pour le Luxembourg?

L'ADUSEC

Selon les statuts, l'ADUSEC, association sans but lucratif, a pour double but le rapprochement des gradués d'études supérieures en sciences économiques, commerciales, politiques et sociales, ainsi que le développement de la recherche scientifique et l'établissement d'une documentation scientifique dans tous les domaines de l'économie nationale et internationale.

Sont admissibles comme membres sociétaires les candidats qui sont porteurs d'un diplôme en sciences économiques, commerciales, politiques et sociales ou d'un diplôme équivalent (sciences financières, etc.) décerné par une Université, une Grande Ecole ou un Institut Supérieur répondant aux normes internationales.

Les Reflets Economiques

Les Reflets Economiques Luxembourgeois sont une publication périodique de l'ADUSEC. Ils ont pour objet de participer au développement des sciences économiques, commerciales, politiques et sociales et de contribuer à l'analyse et à la solution des questions d'ordre économique, social et financier auxquels le Grand-Duché de Luxembourg se trouve confronté. Les numéros précédant cette nouvelle publication peuvent être consultés à la Bibliothèque Nationale.

Reflets Economiques Luxembourgeois XXXV

Le présent numéro des Reflets Economiques Luxembourgeois publié par l'Association des Diplômés Universitaires en Sciences Economiques, Commerciales, Politiques et Sociales témoigne des efforts faits par l'ADUSEC pour contribuer et encourager l'analyse économique au Grand-Duché de Luxembourg.

Le thème central de ce numéro est la politique économique à suivre par le Luxembourg après l'échéance électorale du 12 juin 1994. En effet, pour ces élec-

tions la classe politique s'est efforcée de définir l'avenir de notre pays et de présenter les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

Depuis la première publication des Reflets Economiques Luxembourgeois, le contexte économique dans lequel s'inscrivent nos réflexions a fortement évolué. Dans les années soixante, la population abondait, le pays disposait d'une forte industrie et les réflexions portaient principalement sur la répartition des richesses. Aujourd'hui, la démographie est fortement déficitaire et notre influence sur ce pays diminue au fil de l'intégration européenne et mondiale.

Le secteur des services domine de plus en plus notre économie et on est forcé de constater que les capitaux finançant ces activités sont de moins en moins d'origine luxembourgeoise. Aussi longtemps que nous pouvons maintenir et améliorer des conditions d'attrait, ce secteur florira, mais dès que les coûts et les contraintes empêcheront la poursuite de son expansion, ce pilier essentiel risque de s'effriter, pour sérieusement ébranler notre bien-être national.

De même nos industries, au fil des ans se sont battues avec succès sur les marchés étrangers. Jadis, les maîtres de forge et les ingénieurs émanaient essentiellement de ce pays. Aujourd'hui, au-delà des capitaux investis, qui ne sont souvent plus à nous, les entrepreneurs et les dirigeants viennent pour leur grande majorité de l'extérieur et les travailleurs et employés sont depuis quelque temps majoritairement étrangers.

Il faut dès lors, avant de situer le débat sur le plan économique, se poser la question du devenir de la société luxembourgeoise, question éminemment politique, dont les réponses doivent inspirer la démarche économique à suivre pour le moyen et le long terme.

Une vision politique et économique de notre pays, dans le contexte européen, au delà des années 2020 et 2030 s'impose.

Dans ce contexte, il a semblé intéressant à l'ADUSEC de réunir dans ce numéro des textes issus d'experts, de partis politiques et d'un comité de rédaction de l'ADUSEC afin de réfléchir à un certain nombre de thèmes économiques qui sont, aux yeux de l'ADUSEC, importants dans le contexte économique luxembourgeois.

Les thèmes abordés se résument comme suit:

- économie et écologie
- croissance et démographie
- compétitivité des entreprises
- le marché du travail
- l'aménagement du territoire
- la politique fiscale

Pour chacun de ces thèmes, l'ADUSEC a demandé une contribution à un expert. Les contributions, qui n'engagent que leurs auteurs, sont repris dans l'ordre alphabétique.

Dans une deuxième partie, il a été demandé aux principaux partis politiques de commenter brièvement les six thèmes abordés par les experts. Certains par-

tis ont choisi de consacrer leur écrit à un problème précis pour l'approfondir.

Suit une analyse sommaire des politiques économiques envisagées par les différents partis politiques traditionnels luxembourgeois.

Pour encourager la réflexion économique au Grand-Duché de Luxembourg, l'ADUSEC a mis sur pied un comité de rédaction dont le rôle était d'analyser les différentes contributions, d'élaborer une réflexion et de proposer un certain nombre de mesures à prendre dans le cadre d'une politique économique pour le Luxembourg. Ainsi dans cette section sont reprises des suggestions intéressantes pouvant contribuer au débat politique et enrichir la réflexion économique.

Il ne s'agissait nullement d'écrire un livre blanc luxembourgeois, à l'instar de celui publié par la Commission de l'Union Européenne, encore qu'un tel exercice serait salutaire. L'exercice auquel s'est livré le comité de rédaction des Reflets Economiques rend compte de discussions qui ont eu lieu à la lecture des contributions des hommes politiques et des experts économiques sollicités pour ce numéro. Les réflexions menées par le comité de rédaction ne sont pas à considérer comme un programme politique mais comme la recherche de quelques points de repère sur des problèmes précis. D'ailleurs, la réflexion engagée dans le cadre de ce numéro devra être poursuivie et amplifiée, car les problèmes soulevés ne pourront être résolus par un coup de baguette magique au lendemain du 12 juin 1994.

Un des rôles de l'ADUSEC est d'encourager la discussion sur tout problème économique en relation avec le Luxembourg. Ainsi les idées développées plus haut sont un exemple de ce qu'un 'think tank' devrait faire, mais la société luxembourgeoise ne connaît pas l'institution des 'réservoirs de pensée' indépendants et compétents s'attaquant aux problèmes économiques et sociaux de fonds.

Il existe bien entendu des organes de réflexion comme le Conseil Economique et Social qui ont un rôle important à jouer pour conseiller le gouvernement dans la conduite de sa politique économique. Par contre la composition tripartite, garant de la perpétuelle recherche du consensus social qui est le propre du modèle luxembourgeois, se prête peu à des idées innovatrices se départageant des sentiers battus traditionnels. En particulier, empêche-t-elle souvent une vision à long terme.

Les 'think tank' par contre, prendraient en considération des objectifs à moyen et à long terme, indépendamment des contraintes électorales. Le comité de rédaction est d'avis que de nouvelles initiatives politiques peuvent ainsi prendre naissance dont la mise en œuvre permettra au Luxembourg un développement prospère dans le cadre économique international.

L'ADUSEC, invite le prochain gouvernement à réfléchir à la mise en place d'un 'think tank' luxembourgeois institutionnalisé. Le 'think tank' serait composé de personnalités réputées pour leur compétence particulière en matière économique, indépendamment d'une appartenance à un lobby patronal ou salarial et

indépendamment de l'appartenance à un mouvement politique donné.

Ce numéro des Reflets Economiques est complété par un essai économique de Mme Virginie Perotin sur l'actionnariat des salariés et participation aux résultats de l'entreprise, résumé d'une conférence donnée le 15 février 1993 à la tribune de l'ADUSEC.

Nous voudrions aussi à cette place remercier la Kredietbank S.A. Luxembourgeoise de son soutien financier sans lequel la réalisation de ce numéro n'aurait pas été possible.

Autres informations:

Le présent numéro des Reflets Economiques Luxembourgeois est vendu en librairie à un prix de 150 Flux. Il peut également être obtenu directement auprès de l'ADUSEC par virement d'un montant de 150 francs au CCP N° 29993-20 avec la mention "Reflets 35".

ADUSEC

Association des Diplômés Universitaires
en Sciences Economiques, Commerciales,
Politiques et Sociales Asbl

7, rue Duchscher
L-5217 Sandweiler
CCP 29993-20

III

Assemblée Générale FEDIMA 1994

Sous le signe du grand marché de l'Union Européenne, du statut futur du représentant général, des agents commerciaux indépendants et des problèmes toujours grandissants de l'environnement s'est tenue dernièrement au siège social, la Chambre de Commerce, 7, rue Alcide de Gasperi, Luxembourg-Kirchberg, l'Assemblée Générale de la Fédération des Constructeurs, Distributeurs et Représentants de Matériel pour l'Industrie et le Génie Civil du Grand-Duché de Luxembourg (FEDIMA).

Comme invité d'honneur, Monsieur Paul Emering, Directeur adjoint de la Chambre de Commerce a assisté à l'Assemblée.

Le nouveau Conseil d'Administration se présente comme suit:

M. Fernand Weiland, Président, représentant la Société Electro-Industrielle (S.E.I.) S.e.n.c., Luxembourg;

M. Arny Lasar, Vice-Président, représentant le Comptoir Technique & Industriel S.A., Luxembourg;

M. H.S. Ney, Secrétaire général-trésorier, représentant la Société Polyma & Polycolor S.A., Esch/Alzette;

M. J.C.L. Hoffmann, membre, représentant la Société Bergerat - Durty S.A., Ehlange;

M. Robert Muller, membre représentant la Société Muller & Fils, S.à.r.l., Luxembourg-Gasperich.

IV

Certification ISO 9001 pour le Centre de Recherche Goodyear Luxembourg (GTC*L)



Dernièrement tous les collaborateurs du GTC*L se sont réunis à l'occasion de la remise de la certification ISO 9001 par la Lloyd's register Quality Assurance Ltd. Ce certificat qui se trouve maintenant dans le lobby du GTC*L est le résultat d'un effort commun de tous les collaborateurs et représente un pas décisif vers l'avenir, vers une meilleure satisfaction des besoins de la clientèle.

Après la remise du certificat de M. Jaap Kleijwegt au directeur du GTC*L, M. Don Knight, le dernier poursuivait en exposant que la base de ce projet, qui naquit dans les esprits début 1992, est le TQC, ou système de qualité totale. Cependant, d'après M. Knight, cette distinction normative n'est pas un but en soi: ce n'est que le début d'un processus qui va encore être amélioré, approfondi et s'élargir davantage. Elle représente néanmoins l'acceptation du défi de résultats excellents, d'une qualité maximum et d'une constante amélioration des procédés.

Malgré tout, une telle certification est un must dans la mesure où ISO 9001 est la plus restrictive et la plus sévère de toutes, et est attribué par un organisme externe. Cette entreprise a vérifié l'application correcte des règles dans de multiples domaines tels le management, la surveillance du matériel de vérification, le développement de matériaux ainsi que les spécifications d'essais. Les certifications sont valables pour 3 années et sont renouvelables.



Fiduciaire du Centre

- Comptabilité générale
- Conseil d'Entreprise
- Gestion complète des traitements et salaires
- Conseil fiscal
- Constitution, Domiciliation et Gestion de Sociétés Nationales et de Sociétés Offshore
- International Business Consultants

English spoken - Si parla Italiano - Se habla Español

16, rue de Strasbourg L-2560 LUXEMBOURG - Tél.: 40.42.35 - Fax: 40.42.36 - Sur rendez-vous

V

Europe Online S.A.

Europe Online, Europas erstes privates, grenzüberschreitendes, multinationales Informationsdienstunternehmen, wurde Anfang Juni in Luxemburg, dem bewährten Zentrum für europäische, private, elektronische Medien und Telekommunikation, gegründet.

Ziel des Unternehmens ist es, hauptsächlich Informationsdienste sowohl für geschlossene Benutzergruppen, als auch für Anwender im allgemeinen zu Daten-Paketen zusammenzustellen, zu betreiben und zu vermarkten. Europe Online wird zusätzlich versuchen, ein System zu verwirklichen, mit dem das Endverbraucherangebot möglichst einfach für alle zugänglich gestaltet werden kann.

Die Dienste von Europe Online werden über alle Übertragungsmedien angeboten - Satellit, Breitbandnetze, Kabel, Telefon, und Funk. Europe Online wird sich die Vorteile der neuesten Fortschritte in der Konvergenz der Technologien, Märkte und Systeme zunutze machen, um alle Medien einzubinden und zu optimieren und so mit dem digitalen Verfahren arbeitende Einweg- und interaktive, virtuelle Informations-, Kommunikations- und Übertragungsnetze anzubieten. Aufgrund seiner Verteilkanäle und anwenderorientierten Technologie wird das Unternehmen es auch unabhängigen Informationsdiensteanbietern ermöglichen,

Zugriff zu einem großen, interessierten Teilnehmerkreis zu haben und für ihre Dienste bezahlt zu werden.

Durch sein Netzmanagementsystem und seine zugelassenen Endgeräte sind die Anwender in der Lage, auf bequeme Weise vom Büro, von zu Hause oder der Schule aus oder in ihrer Freizeit auf eine wachsende Zahl von Diensten zuzugreifen und eine wachsende Zahl von Aufgaben auf effiziente und effektive Weise zu erledigen.

Die neue Gesellschaft bietet Übertragungsmöglichkeiten für Daten und Informationsdienste durch ganz Europa. Zugleich bereitet die Gesellschaft den Start eines pan-europäischen Online-Netzwerkes via Telefon, Satellit und Kabel vor.

Zu den Gründern von "Europe Online S.A." zählt die Burda Verlagsgruppe ("Focus", "Bunte", "Forbes"), die Dr. Schwarz-Schilling GmbH und Meigher Communications L.P., New York. Anteilseigner dieser US-Gesellschaft sind Christopher Meigher und Douglas Peabody, Mitbegründer von "America Online". Luxemburg wird durch die "Société Nationale de Crédit et d'Investissement" (SNCI), die "Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat" und die beiden Investmentfonds "Stratinvest" und "Luxepart" vertreten. Britische, französische und andere europäische Partner wollen zu einem späteren Zeitpunkt beitreten.

Das neue Unternehmen ist vorerst unter der Telefonnummer 46 39 14 zu erreichen.

VI

Millicom International Cellular S.A.

Millicom International Cellular S.A. ("MIC"), la société internationale de téléphonie cellulaire, avec siège à Luxembourg, a annoncé récemment lors de son assemblée annuelle des actionnaires, qui a eu lieu au Château de Septfontaines, à Luxembourg, la nomination comme Administrateur de M. Raymond Kirsch, Président du Comité de Direction et Directeur Général de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat à Luxembourg.

MIC est l'un des principaux opérateurs de téléphonie cellulaire dans le monde entier avec des intérêts dans des licences de téléphone couvrant une population totale de 315 millions. MIC a des licences en Bolivie, Costa Rica, Le Salvador, Ghana, Guatemala, Lituanie, Philippines, Sri Lanka et la Suède. Par ailleurs, des projets de développement sont en préparation en Colombie, Russie et Tanzanie. MIC continue à développer d'autres licences en Asie, Europe et Amérique Latine.

MIC est cotée en Bourse de Luxembourg ainsi qu'à NASDAQ National Market aux Etats-Unis.

VII

O.F.F.I.S. supporte la méthodologie CADE et le produit y associé

Microstar Software Ltd et OFFIS S.A. viennent d'annoncer leur accord de partenariat portant sur la distribution en Belgique et au G.D. de Luxembourg de la méthodologie CADE ou "Computer Aided Document Engineering", ainsi que de l'outil y associé: "Near & Far".

CADE est un environnement de création de documents organisé en différentes phases. Chacune de ces phases permet de décrire, de manière ordonnée, les différentes étapes du cycle de développement du document; à partir de la planification des utilisations futures du document jusqu'à la gestion du document une fois qu'il est conçu, créé et distribué. CADE consiste donc en une approche modulaire permettant ainsi une évaluation des résultats intermédiaires en fonction des objectifs finaux pré-définis. Cette structure innovatrice assure un contrôle et une gestion optimale du projet de développement quel qu'en soit sa taille.

CADE s'intègre à n'importe quel système de documentation électronique et permet l'exploitation des différentes technologies apparues sur le marché telles que SGML, SQL, "Groupware",...

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de:

M. Brandt (Tél.: 42 27 90 ou Fax: 42 31 85)

VIII

Prix industriels: Stagnation au 1er trimestre 1994

Le STATEC vient de publier les résultats du 1er trimestre 1994 de l'indice des prix à la production industrielle, qui retrace l'évolution des prix de vente réalisés par les entreprises luxembourgeoises.

Sous l'influence notamment des prix sidérurgiques, les prix industriels avaient marqué à partir de mai 1993 un net redressement, le niveau atteint au dernier trimestre étant supérieur de 3,2% à celui du premier. L'augmentation n'avait toutefois pas été suffisante pour les ramener au niveau du milieu de l'année précédente.

Au premier trimestre 1994, l'amélioration des prix par rapport au trimestre précédent a été insignifiante, de 0,3% seulement. Seuls les biens d'investissement ont, avec 0,7%, marqué encore une progression significative. Aussi les prix à l'exportation ont-ils été en stagnation (+0,1%), alors que les prix sur le marché intérieur ont évolué à la hausse (+1,1%).

Les prix sidérurgiques, en chute libre de février 1990 à février 1993, avaient connu par la suite une amélioration que les a portés, en novembre 1993, à un niveau supérieur de quelque 9% à celui de février. Depuis, le mouvement ascendant semble enrayé, malgré des hausses ponctuelles constatées notamment au mois de février 1994.

Dans la plupart des autres branches, les prix se sont maintenus au 1er trimestre 1994 approximativement au niveau du trimestre précédent. Des hausses importantes ont été relevées seulement dans le textile (+5,4%) et l'imprimerie (+7,9%), alors que les baisses constatées dans certaines branches ne dépassent pas 1,5% (Produits en caoutchouc et en matières plastiques).

(Source: Statec)

IX

Faillites au Luxembourg Poursuite de la hausse en 1994

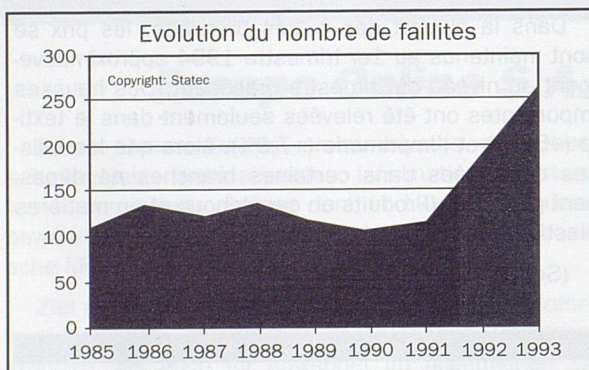
Selon les derniers chiffres publiés par le STATEC, l'année 1994 s'annonce mal. Le nombre de faillites au Grand-Duché ne cesse de croître depuis 1992. Entre 1985 et 1991, le nombre a été assez stable, se situant entre 100 et 140 faillites par an. En 1993, le nombre montait à 183 pour atteindre 258 cas en 1994.

A la fin du premier trimestre de 1994, on notait 93 faillites, ce qui représente une progression de 17,7% par rapport à la même période de l'année précédente.

Certaines branches d'activité ont été particulièrement touchées pendant les dernières années:

Nombre de faillites par branche d'activité Source: Mémorial

	Total	Agriculture	Industrie	Bâtiment	Commerce de gros	Commerce de détail
1993	258	2	3	35	45	39
Janvier	20	0	0	3	3	5
Février	26	0	0	2	5	3
Mars	33	0	0	4	8	1
1er trimestre	79	0	0	9	16	9
1994						
Janvier	29	0	2	5	3	8
Février	36	0	0	8	6	2
Mars	28	0	0	5	5	6
1er trimestre	93	0	2	18	4	16
	Horesca	Réparations	Transports	Sociétés holding	Autres services ailleurs	Activités non dénommées
1993	29	2	17	16	65	5
Janvier	4	0	0	0	5	0
Février	5	0	1	2	8	0
Mars	6	1	3	1	8	1
1er trimestre	15	1	4	3	21	1
1994						
Janvier	2	0	4	0	5	0
Février	5	1	3	2	9	0
Mars	2	0	2	1	6	1
1er trimestre	9	1	9	3	20	1



Le bâtiment est passé de 9 cas en 1991 à 35 cas en 1993; au premier trimestre 1994 on comptait déjà 18 faillites, plus du double du 1er trimestre 1993.

Des hausses substantielles ont été notées également dans le commerce de gros (26 cas en 1991, 43 en 1992 et 45 en 1993). Une progression très forte s'est manifestée dans le commerce de détail où le nombre de faillites est passé de 28 en 1992 à 39 en 1993; le premier trimestre de 1994 affiche déjà une hausse de 78% par rapport à la même période de l'année précédente. Entre 1992 et 1993, les hausses les plus importantes ont été enregistrées au niveau des autres services (+110%) et des sociétés holding (+100%).

(Source: Statec)

X

World Press Photo



Malgré la domination toujours croissante des médias électroniques, la place du photojournalisme reste incontestée. C'est l'importance de ce moyen d'expression qui a engendré la création de "World Press Photo" en 1955 en vue de prôner le photojournalisme et d'en augmenter la qualité par le biais du concours annuel "World Press Photo". Depuis lors, cet

événement international itinérant a pris de l'envergure. Plus de 100.000 bulletins de participation sont envoyés chaque année à travers le monde entier, invitant photographes, agences et médias à s'associer à ce concours.

Cette année, le Luxembourg a le privilège d'accueillir l'exposition "World Press Photo". Organisée par RTL 4 dans le cadre du bicentenaire de l'Harmonie Grand-Ducale Municipale Wiltz 1794-1994, elle se déroulera du 17.6.94 au 10.7.94 dans l'ancienne Tannerie à Wiltz magnifiquement restaurée. L'ancienne Tannerie de Wiltz est un monument industriel qui témoigne du passé de Wiltz. En effet, Wiltz était la capitale de la tannerie pendant près de 400 ans. Vers 1850, 27 tanneries usinaient près de 44.000 peaux par an. Une crise et l'invention de la machine à vapeur firent de sorte qu'en 1880, seulement 2 tanneries subsistaient. L'ancienne tannerie a été rénovée de fond en comble et abrite maintenant un restaurant, une salle d'expositions et des salles pour banquets et réceptions. L'exposition "World Press Photo" est ouverte en semaine de 14h00 à 19h00 heures, les dimanches et jours fériés de 10h00 à 19h00 heures.

XI

Ein "Oscar" der Werbung für eine Luxemburger Kampagne



In Europa heißen die Oscars für Werbung EPICA AWARDS. Viele Werbeagenturen versuchen diese höchste Auszeichnung zugesprochen zu bekommen. Die Werbeagentur COMED konnte den Titel des EPICA AWARD - Finalisten mit einer Kampagne für ihren Kunden, die Banque Générale du Luxembourg gewinnen.

Da das Ziel dieser Kampagne die Förderung des Sparens war, haben die Kreativen der Agentur versucht, Kunst und Bankwesen miteinander zu verbinden. So etwa haben sie eine Reihe von Motiven zum Thema "Die Kunst des Sparens" konzipiert. Dies im Stil großer Meister der zeitgenössischen Malerei.

Vor kurzem konnten die Herren Carlo Dickes, Direktor von COMED, und Marc Kalmus, Leiter der Werbeabteilung der Banque Générale, diesen begehrten Preis aus den Händen von Herrn Andrew Rawlings, Präsident der EPICA AWARDS, in Paris in Empfang nehmen.

XII

La cuisine tchèque à l'honneur au Restaurant Simmer

Récemment, M. Arsène Millim, consul honoraire de la République Tchèque, avait convié de nombreuses personnalités à l'Hôtel Simmer à Ehnen afin de présenter les journées culinaires tchèques qui s'y sont déroulées du 26 mai au 6 juin 1994.

En présence de S.E. Monsieur Karel Lukas, ambassadeur de la République Tchèque à Bruxelles, de S.E. Monsieur Jean Welter, ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg auprès de la République Tchèque, du consul général Bohuslav Matucha, de Monsieur Fernand Zürn, président de l'association Tchèque-Slovaquie-Luxembourg et de Monsieur Paul Hippert, directeur de la Chambre de Commerce, il appartenait à M. Arsène Millim de définir les relations qui existent depuis longue date entre la famille Millim et l'ancien Royaume de la Bohême.

Quant au festival culinaire tchèque, il est à souligner que pendant toute la durée de cet événement, la réussite de cette cuisine particulière a reposé entre les mains du couple Lenora et Vladimir Kubes, deux cuisiniers très connus dans leur pays ayant même importé certains ingrédients essentiels pour pouvoir rester fidèles à un goût et à une saveur bien spécifiques.

Merkur

de letzebuurger

Les présents tarifs, applicables à partir du 1er janvier 1994, annulent et remplacent les tarifs et engagements antérieurs.

Pages intérieures

1/1 page	17.500.-
2/3 page	14.000.-
1/2 page	10.500.-
1/3 page	8.000.-
1/4 page	6.000.-
1/8 page	3.500.-

Réductions de prix:

Annonces paraissant au moins 3 fois en 12 mois	- 5 %
Annonces paraissant au moins 6 fois en 12 mois	- 10 %
Annonces paraissant au moins 10 fois en 12 mois	- 15 %

Suppléments de prix:

2e page de la couverture	+ 15 %
3e page de la couverture	+ 10 %
4e page de la couverture	+ 15 %

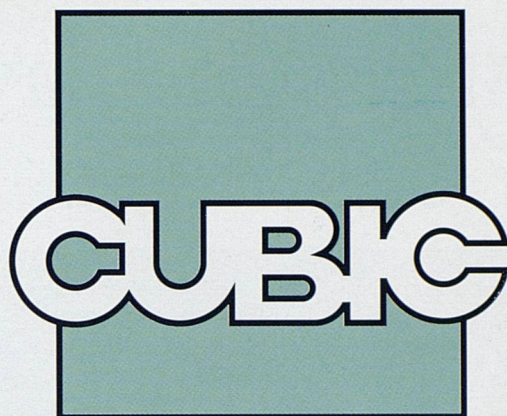
Suppléments pour impression en couleurs:

1 couleur supplémentaire	8.000.-
2 couleurs supplémentaires	16.000.-
quadrichromie	24.000.-

(pas de commission d'agence sur les suppléments pour impression en couleurs)

Tarifs des annonces





Logiciels de comptabilité et de gestion pour micro-ordinateurs

- . gamme très complète pour PME et FIDUCIAIRE
- . fonctionne sur DOS - MACINTOSH
- . facilité d'utilisation / Réseau
- . capacité énorme et ouverture (fichiers DBASE III)
- . multi-législations - multi-lingues
- . plus de 10.000 utilisateurs dans le BENELUX

LISTE DES DISTRIBUTEURS CUBIC

-
- BITEC** - 24 rue Denis Netgen - L-3858 Schiffange - Tél: 54 49 13
- EUROBUREAU** - 10 boulevard Royal - L-2449 Luxembourg - Tél: 46 03 11
- IBLUX** - 9B rue de la Libération - L-8245 Mamer - Tél: 31 81 08
- ISO LUXEMBOURG** - 204 route d'Arlon - L-8010 Strassen - Tél: 31 38 60
- LUX-INFO-SYSTEMS** - 1 rue Ermesinde - L-1469 Luxembourg - Tél: 22 98 99
- POINT INFORMATIQUE** - 12 rue Pletzer - L-8080 Bertrange - Tél: 25 17 88
- RMS** - 16 rue de la Gare - L-9046 Ettelbruck - Tél: 81 67 57
- TELINFO LUXEMBOURG** - 13 rue Robert Stumper - L-2557 Luxembourg - Tél: 49 00 91



CUBIC. La Liberté d'Entreprendre

Construisons l'avenir ensemble



La Banque Générale du Luxembourg est devenue, grâce à sa large confiance dans le potentiel de ses clients, la banque privilégiée du commerce, de l'artisanat et de l'industrie luxembourgeois, secteurs où elle occupe une place prépondérante.

Chaque idée, chaque projet soumis sont analysés à fond et les experts de

la Banque Générale du Luxembourg n'hésitent point à innover afin de trouver les meilleures réponses dans l'intérêt du client.

Contactez le gérant de l'agence la plus proche de la Banque Générale du Luxembourg.

Nous construisons l'avenir ensemble !



BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG

27, AVENUE MONTEREY, L-2013 LUXEMBOURG TÉL.: 47 99-1